

Définitions et principes comptables

Le présent chapitre définit les concepts de la dette relative au secteur public et traite des principes comptables essentiels à l'établissement des statistiques de cette dette.

A. Introduction

2.1 Ce chapitre définit la dette et les secteurs institutionnels d'une économie. Leur définition est essentielle à l'élaboration d'un cadre conceptuel et de règles pratiques pour l'établissement des statistiques de la dette. Les classifications et définitions utilisées dans ce *Guide* sont harmonisées avec le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)* et le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*. Les mêmes classifications et définitions seront retenues dans la version révisée du *Manuel de statistiques de finances publiques* à paraître prochainement, tout en présentant de légères différences par rapport à celles adoptées dans l'édition actuelle, qui date de 2001 (*Manuel de statistiques de finances publiques, MSFP 2001*).

2.2 La section B définit les deux principaux concepts de dette : la dette brute et la dette nette. Les sections C et D définissent le secteur public, sa couverture institutionnelle et sa sectorisation. Les définitions de la dette, ainsi que celles du secteur public et de ses sous-secteurs, permettent de définir la dette du secteur public et de ses sous-secteurs, quels qu'ils soient. La dernière section de ce chapitre traite des principes comptables à suivre pour l'établissement des statistiques de la dette publique. Ces principes sont conformes à ceux qui s'appliquent aux autres statistiques macroéconomiques. L'annexe du présent chapitre traite de l'accumulation des intérêts et de son incidence sur la dette.

B. Définitions de la dette

I. Dette brute

2.3 *La dette brute totale — souvent appelée «dette totale» ou «total des passifs sous forme de dette» — com-*

prend tous les passifs sous forme de dette¹. Un instrument de dette est défini comme une créance financière. On entend par instrument de dette une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures². Les instruments suivants sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS);
- Numéraire et dépôts;
- Titres de créance;
- Crédits;
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard;
- Autres comptes à payer.

2.4 Il découle de la liste ci-dessus que tous les passifs portés au compte de patrimoine dans le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)* sont considérés comme des dettes, à l'exception des passifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement, et de produits financiers dérivés et options sur titres des salariés.

2.5 *Les passifs sous forme de dette entre résidents d'une même économie constituent la dette intérieure, et ceux des résidents d'une économie envers les non-résidents représentent la dette extérieure.* La définition de la résidence, qui sera expliquée de manière plus détaillée dans le présent chapitre, est conforme aux normes internationales en vigueur (le *SCN 2008* et le *MBP6*). Le rapport entre les statistiques de la dette du secteur public et celles de la dette extérieure est expliqué à l'appendice 1 du présent *Guide*.

¹Les divers instruments de dette sont décrits en détail au chapitre 3 du présent *Guide*.

²Cette définition de la dette est conforme à celle adoptée dans le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)*, le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)*, le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*, et les *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

2.6 Les actions et parts de fonds d'investissement ne sont pas des instruments de dette parce qu'ils n'exigent pas le remboursement du principal ou le versement d'intérêts et, par conséquent, ont des effets différents sur la vulnérabilité et la liquidité. Pour la même raison, les produits financiers dérivés, aussi bien les contrats à terme que les options, ne sont pas des dettes, car ils ne donnent lieu ni à des avances de capital à rembourser, ni au versement d'intérêts³. Au chapitre 5, le *Guide* recommande l'établissement et la diffusion des données relatives aux positions sur dérivés financiers comme postes pour mémoire dans les statistiques de la dette du secteur public. Cette information est utile parce que ces contrats peuvent venir accroître les passifs d'une entité publique et entraîner des pertes importantes s'ils ne sont pas utilisés de manière appropriée⁴.

2.7 En raison de dispositions juridiques, institutionnelles et pratiques précises, il peut y avoir des définitions de la dette autres que celles susmentionnées. Aussi est-il utile de **toujours définir clairement la dette par les instruments qui y sont inclus**. Dans ce *Guide*, la dette totale recouvre tous les instruments de dette énumérés au paragraphe 2.3, mais des définitions plus étroites sont parfois présentées, notamment les suivantes :

- uniquement le numéraire et les dépôts, les titres de créance et les crédits — définition étroite qui se limite aux instruments utilisés traditionnellement pour «mobiliser des fonds»;
- tous les instruments de dette à l'exception des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — définition plus large et proche de celle de la dette totale, qui exclut principalement les passifs au titre des pensions.

a. Encours des passifs courants effectifs

2.8 Pour qu'un passif soit considéré comme une dette, il doit exister et être exigible⁵. Le facteur décisif est la détention par un créancier d'une créance sur un débiteur. Le fait générateur d'une dette est généralement la fourniture d'une valeur économique par une unité institutionnelle, le créancier, à une autre, le débiteur, normalement dans le cadre d'un contrat. Les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi⁶ et d'événements qui imposent des paiements de

³Les swaps hors marché ont un élément de dette, comme il est indiqué au chapitre 4.

⁴Voir le chapitre 5, paragraphes 5.50 à 5.52.

⁵Voir le chapitre 3, paragraphes 3.5 à 3.12 pour une analyse plus détaillée des passifs et des actifs financiers.

⁶Parmi ces passifs pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises.

transfert à l'avenir⁷. Ils comprennent les arriérés de principal et d'intérêts. Un engagement de fournir ultérieurement une valeur économique ne donne pas lieu à un passif tant que les biens n'ont pas changé de propriétaire, que les services n'ont pas été rendus ou que les revenus n'ont pas été perçus; ainsi, les montants non encore décaissés au titre d'un engagement de prêt ou de crédit à l'exportation ne doivent pas être inclus dans l'encours de la dette brute.

2.9 Les passifs conditionnels sont des éléments qui peuvent influencer sur les résultats financiers des unités du secteur public selon qu'un ou plusieurs événements futurs se concrétisent ou pas. Des passifs conditionnels comme la plupart des garanties ponctuelles⁸ **ne sont pas inclus dans la dette du garant** parce qu'il ne s'agit pas d'obligations inconditionnelles. La dette garantie reste imputée au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie. Cependant, pour les besoins de l'analyse de la vulnérabilité, l'impact potentiel des passifs conditionnels sur les entités du secteur public revêt de l'importance. Par conséquent, bien que les passifs conditionnels soient exclus de la définition de la dette du garant, la valeur de certains passifs conditionnels peut être présentée en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette du secteur public. Le présent *Guide* encourage les pays à établir des systèmes permettant de suivre et de diffuser les données sur les passifs conditionnels, comme l'explique de façon plus détaillée le chapitre 4⁹.

b. Principal et intérêts

2.10 *L'apport d'une valeur économique par le créancier, ou la création de passifs sous forme d'instruments de dette par d'autres moyens, donne lieu, pour le débiteur, à une obligation de remboursement du principal, qui, tant qu'elle n'est pas éteinte, peut changer de valeur au fil du temps.* Les intérêts sont le coût (la charge) que le débiteur supporte pour l'utilisation de l'encours du principal¹⁰. En conséquence, *les intérêts sont une forme de revenu d'investissement à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (DTS, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) pour avoir mis ces ressources financières et autres à la disposition d'une autre unité institutionnelle.* Dans la

⁷Il s'agit des créances sur les sociétés d'assurance dommages, des créances au titre de dommages n'impliquant pas des compagnies d'assurances dommages et des créances émanant des loteries et jeux.

⁸Les garanties ponctuelles sont des garanties pour lesquelles il n'est pas possible de calculer avec un quelconque degré d'exactitude les risques afférents au crédit ou titre garanti. Dans la plupart des cas, ces instruments ne sont pas reconnus comme actifs financiers ou passifs jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie, et ils ne sont pas enregistrés dans le *SCN 2008* ou le *MSFP*.

⁹Les garanties standard, qui donnent lieu à des passifs effectifs et non conditionnels, sont traitées au chapitre 3.

¹⁰Autrement dit, les intérêts sont le montant que le débiteur devra payer au créancier en sus du remboursement des montants prêtés par ce dernier.

plupart des cas, les intérêts sont un concept reposant sur les droits constatés. Toutefois, du point de vue de la comptabilité de caisse, les paiements périodiques au titre du service de la dette peuvent être classés parmi les **paiements d'intérêts**¹¹ ou les **paiements de principal**. L'accumulation des intérêts est décrite dans l'annexe de ce chapitre.

2.11 La définition de la dette n'établit pas de différence entre principal et intérêts courus. Autrement dit, l'encours de la dette est un total qui comprend les ressources avancées au départ plus les intérêts courus à ce jour, moins les remboursements éventuels. C'est l'obligation d'effectuer les paiements à l'avenir, et non pas la forme revêtue par ces derniers, qui détermine si un passif constitue ou non un instrument de dette. Les paiements peuvent être effectués sous n'importe quelle forme, par exemple en numéraire et dépôts ou en biens et services.

2.12 La définition de la dette n'implique pas forcément que l'échéancier des paiements futurs du principal et/ou des intérêts est connu. Dans bien des cas, comme pour les titres de créance et les crédits, l'échéancier des paiements est effectivement connu, mais il peut arriver aussi qu'il ne le soit pas. Par exemple, les paiements pourraient s'effectuer à la demande du créancier, comme pour les dépôts à vue ne portant pas intérêts; ou il peut arriver que le débiteur soit en situation d'arriérés sans que l'on sache si ou quand les arriérés seront effectivement réglés. Ici encore, c'est l'obligation d'effectuer les paiements, et non pas l'échéancier, qui détermine si le passif constitue une dette. Les passifs des fonds de pension envers leurs participants et des sociétés d'assurance vie envers leurs assurés sont considérés comme des dettes de ces institutions, car, à un moment ou un autre, un paiement sera exigible même si ce moment peut ne pas être connu.

2. Dette nette

2.13 Pour les besoins de la gestion des risques, les passifs sous forme d'instruments de dette et les actifs peuvent faire l'objet d'un traitement intégré axé sur la dette nette. Par exemple, il se peut que la dette ait été contractée pour financer des actifs générateurs d'un revenu servant à régler des passifs. *La dette nette est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette*, comme le montre le tableau 2.1. La valeur nette et le compte de patrimoine, qui couvrent un éventail même

¹¹Dans le cas des instruments de dette à long terme, les paiements d'intérêts périodiques sont ceux qui sont à effectuer tous les ans ou plus fréquemment par le débiteur au créancier; s'agissant des instruments de dette à court terme, c'est-à-dire de ceux dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à un an, les paiements d'intérêts périodiques sont ceux qui sont à effectuer par le débiteur au créancier avant la date de remboursement de ces instruments. Les **paiements d'intérêts** sont distincts du concept d'accumulation des intérêts pendant la durée de vie du passif.

Tableau 2.1. Calcul de la dette nette

Dettes brutes (passifs sous forme d'instruments de dette) (a)	Actifs financiers correspondant aux instruments de dette (b)	Dettes nettes (c)=(a)-(b)
DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer	Or monétaire et DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à recevoir	
Dettes brutes totales	Total des actifs financiers correspondant à la dette brute	Dettes nettes totales

plus large d'actifs et de passifs, sont examinés de façon plus détaillée au chapitre 3, section B.

2.14 L'or monétaire, tel qu'il est défini dans le *SCN 2008* et le *MBP6*, a pour composantes un instrument de dette (comptes or non alloués) et un instrument n'appartenant pas à la dette (lingots d'or). En principe, l'élément lingots d'or de l'or monétaire doit être exclu du calcul de la dette nette. Mais, en pratique, il se peut que les statisticiens de la dette du secteur public doivent utiliser le montant total de l'or monétaire pour calculer la dette nette, car ils ne peuvent en exclure la composante lingots d'or.

C. Unités et secteurs institutionnels

2.15 Une économie peut être divisée en **secteurs**, chaque secteur comprenant un certain nombre d'**unités institutionnelles**¹² résidentes de cette économie (voir l'encadré 2.1). Le présent *Guide* suit le *SCN 2008* en divisant une économie en cinq secteurs institutionnels mutuellement exclusifs. Les unités institutionnelles de chaque secteur ont des objectifs économiques similaires qui se différencient de ceux des autres secteurs. Les cinq secteurs sont :

- Le **secteur des sociétés non financières**, composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands.
- Le **secteur des sociétés financières**, composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale consiste à fournir des services financiers,

¹²Le terme «unité» sera souvent utilisé ci-après pour désigner en abrégé l'unité institutionnelle.

Encadré 2.1. Définition de l'unité institutionnelle

Une unité institutionnelle est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des opérations avec d'autres entités. Certaines caractéristiques importantes des unités institutionnelles sont les suivantes :

- Une unité institutionnelle est en droit de posséder, de son propre chef, des biens ou des actifs; elle est donc capable d'échanger la propriété de biens ou d'actifs dans des opérations avec d'autres unités institutionnelles.
- Elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit.
- Elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de contracter d'autres obligations ou de prendre des engagements sur l'avenir et de conclure des contrats.
- Il existe pour l'unité institutionnelle un ensemble complet de comptes, y compris un bilan de ses actifs et passifs, ainsi que de sa valeur nette; ou il serait possible et significatif, à la fois d'un point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes s'il était demandé.

Deux principaux types d'entités peuvent remplir les conditions requises pour constituer une unité institutionnelle : 1) les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques qui forment les ménages, et 2) les entités juridiques ou sociales (ou personnes morales) dont l'existence est reconnue par la loi ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui les possèdent ou les contrôlent. Les quatre types d'entités juridiques ou sociales reconnus comme unités institutionnelles dans le *SCN 1993* et dans le présent *Guide* sont les sociétés, les quasi-sociétés, les institutions sans but lucratif et les unités d'administration publique. Le statut d'une unité institutionnelle ne peut pas toujours être déduit de sa désignation, et il peut être nécessaire d'examiner ses objectifs et ses fonctions.

y compris des services d'intermédiation financière, aux autres unités institutionnelles.

- **Le secteur des administrations publiques**, composé des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'exercer les fonctions d'administration publique. Autrement dit, il s'agit des unités institutionnelles qui, en plus de leurs responsabilités de mise en œuvre des politiques publiques et de régulation de la vie économique, produisent des services (et parfois des biens), pour l'essentiel non marchands, destinés à la consommation individuelle ou collective, et qui redistribuent le revenu et la richesse.
- **Le secteur des ménages**, composé de groupes de personnes qui partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur

patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services (surtout le logement et la nourriture). Les ménages peuvent être de n'importe quelle taille et prendre des formes très différentes selon la société ou culture. Toutes les personnes physiques de l'économie doivent appartenir à un seul ménage. Les ménages ont pour fonctions principales la fourniture de main-d'œuvre, la consommation finale et, en leur qualité d'entrepreneurs, la production de biens et de services non financiers (et parfois financiers) marchands.

- **Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)**, composé des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes résidentes qui ne sont pas contrôlées par les administrations publiques¹³. Elles fournissent des biens et des services aux ménages à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

2.16 Chacun de ces secteurs peut être divisé en sous-secteurs qui peuvent être regroupés de différentes manières pour former d'autres secteurs. Par exemple, le secteur des administrations publiques peut être scindé en sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés et des administrations locales; de même, le secteur des sociétés non financières peut être subdivisé en sociétés non financières publiques, sociétés non financières sous contrôle étranger et sociétés non financières privées nationales¹⁴.

2.17 *Le secteur public se compose de toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement ou indirectement par des unités d'administration publique résidentes, c'est-à-dire de toutes les unités du secteur des administrations publiques, ainsi que des sociétés publiques résidentes (voir le graphique 2.1)*¹⁵. *Le contrôle se définit comme le pouvoir de déterminer la politique générale de la*

¹³Les institutions sans but lucratif (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenus, de profits ou d'autres formes de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent. Cependant, certaines ISBL vendent à leurs clients des biens et services à des prix économiquement significatifs et sont donc traitées comme des sociétés dans le *SCN*. Les autres ISBL, qui sont contrôlées par les administrations publiques et engagées dans la production non marchande, sont considérées comme des unités d'administration publique. Les ISBL restantes, qui produisent des biens et services mais ne les vendent pas à des prix économiquement significatifs et ne sont pas contrôlées par les administrations publiques, sont traitées comme un groupe spécial d'unités dénommées ISBL au service des ménages, ou comme faisant partie des sociétés, si elles les servent.

¹⁴De même, les sociétés financières peuvent être subdivisées en sociétés financières publiques, sous contrôle étranger, et privées nationales, respectivement.

¹⁵Une analyse complète de la sectorisation du secteur public figure dans le document d'accompagnement du *MSFP 2001* intitulé *Coverage and Sectorization of the Public Sector*, par Paul Cotterell, Ethan Weisman et Tobias Wickens, décembre 2006, FMI, Washington, D.C. (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/comp.htm>).

Graphique 2.1. Relation entre le secteur public et les autres secteurs institutionnels de l'économie

Secteur des administrations publiques	Secteur des sociétés non financières	Secteur des sociétés financières	Secteur des ménages	Secteur des ISBL au service des ménages
Public	Public	Public	Privé	Privé
	Privé	Privé		

société. Au sens large, la «politique générale de la société» recouvre les politiques financières et opérationnelles clés liées aux objectifs stratégiques de la société en tant que producteur marchand. Le SCN 2008 énonce huit indicateurs qui devraient permettre de déterminer si une société est contrôlée par une unité d'administration publique ou par une autre société publique¹⁶ : 1) détention de la majorité des droits de vote; 2) contrôle du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur; 3) contrôle de la nomination et de la révocation du personnel clé; 4) contrôle des comités clés de l'entité; 5) actions préférentielles et options; 6) réglementation et contrôle; 7) contrôle exercé par un client dominant du secteur public ou par un groupe de clients du secteur public; et 8) contrôle lié à un emprunt auprès d'une administration publique. Bien qu'un indicateur unique puisse suffire à attester du contrôle, il y a des cas où le contrôle peut être établi collectivement par plusieurs indicateurs distincts.

2.18 Le secteur des administrations publiques englobe toutes les unités d'administration publique et toutes les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique :

- Les **unités d'administration publique** sont des unités institutionnelles qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles sur un territoire donné; elles assument la responsabilité de fournir des biens et des services non marchands à la collectivité ou aux ménages; elles redistribuent le revenu et la richesse au moyen de transferts; et elles financent leurs activités, principalement par l'impôt et d'autres revenus tirés des unités des autres secteurs de l'économie.
- Les **ISBL non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique** sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services non marchands, mais dont le statut

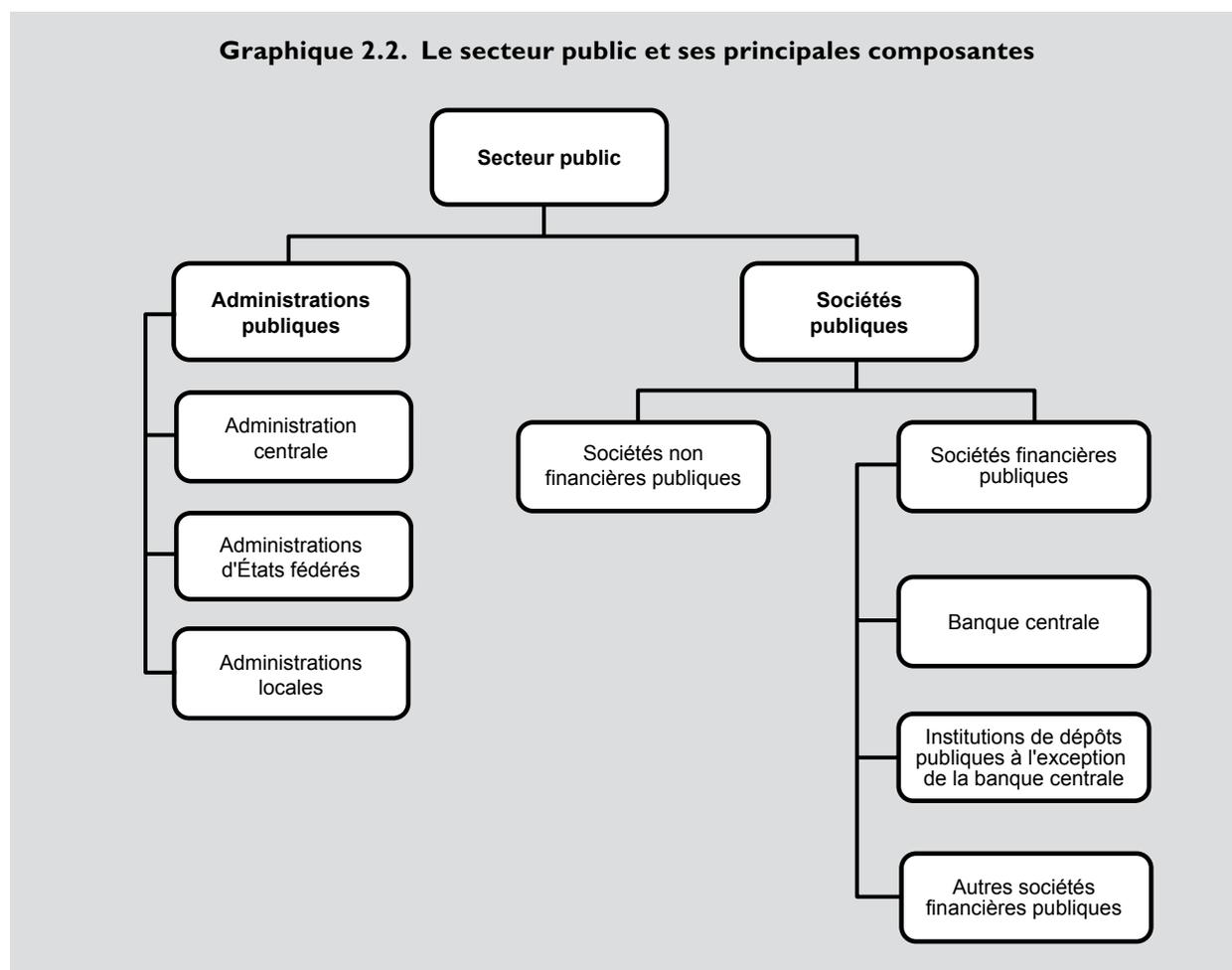
ne leur permet pas d'être une source de revenus, de profits ou d'autres formes de gain financier pour les administrations publiques. Même si elles sont juridiquement distinctes de celles-ci, elles sont considérées comme appliquant les politiques des administrations publiques et font en conséquence partie du secteur des administrations publiques. Le SCN 2008 énonce cinq indicateurs permettant de déterminer si une ISBL est contrôlée par une administration publique : 1) nomination des responsables; 2) autres dispositions de l'instrument habilitant; 3) accords contractuels; 4) degré de financement par les administrations publiques; et 5) exposition aux risques.

2.19 Les sociétés publiques comprennent toutes les sociétés contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique (ou d'une société publique) qui sont résidentes d'une économie différente de celle de l'administration publique ne sont pas classées parmi les sociétés publiques¹⁷. Les sociétés se composent de toutes les entités i) capables de dégager un profit ou une autre forme de gain financier pour leurs propriétaires, ii) reconnues par la loi comme étant des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires, lesquels jouissent, d'une responsabilité limitée, et iii) créées dans le but de d'entreprendre une production marchande (c'est-à-dire de produire des biens et services à des prix économiquement significatifs¹⁸). Les quasi-sociétés, qui ne sont pas des entreprises constituées en sociétés ni autrement établies juridiquement, mais qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés, sont classées parmi les sociétés. Les ISBL marchandes (c'est-à-dire les ISBL engagées dans une production marchande) font elles aussi partie des sociétés.

¹⁶Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 4.77–4.80 du SCN 2008.

¹⁷La question de la résidence est traitée ultérieurement dans le présent chapitre.

¹⁸Les prix économiquement significatifs sont des prix qui ont une grande incidence sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et sur celles que les acquéreurs sont disposés à acheter.

Graphique 2.2. Le secteur public et ses principales composantes

Selon la nature de leur activité principale, les sociétés sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans celui des sociétés financières. Les unités institutionnelles contrôlées par des administrations publiques, qui sont juridiquement constituées en sociétés sans pour autant être des producteurs marchands (c'est-à-dire qui ne vendent pas leur production à des prix économiquement significatifs), sont incluses dans le secteur des administrations publiques, et non dans celui des sociétés publiques. De même, les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des unités d'administration publique et qui ne sont pas des quasi-sociétés restent partie intégrante de ces unités et doivent donc être classées dans le secteur des administrations publiques.

D. Couverture institutionnelle et sectorisation du secteur public

2.20 Le secteur public regroupe le secteur des administrations publiques et toutes les sociétés publiques. Le graphique 2.2 illustre le secteur public et ses principales composantes.

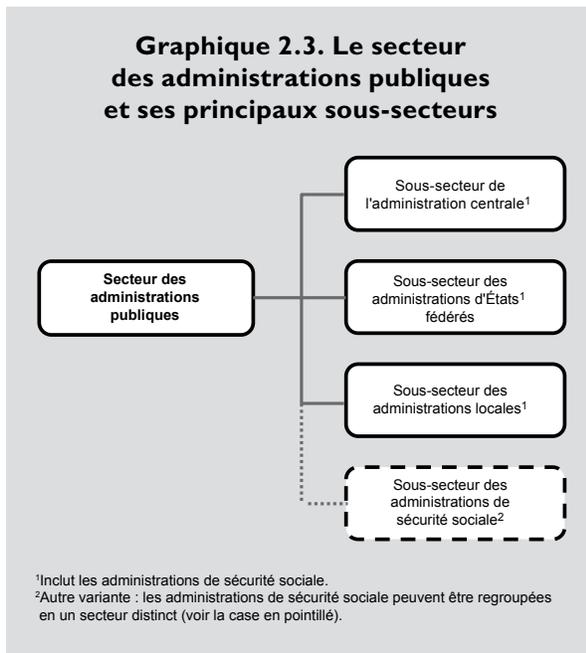
I. Le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs

2.21 Il est souvent nécessaire ou souhaitable, pour des raisons analytiques, de désagréger les statistiques du secteur des administrations publiques. Sont exposées ici deux principales méthodes de division de ce secteur en sous-secteurs, qui diffèrent selon le traitement appliqué aux administrations de sécurité sociale.

2.22 En fonction des dispositifs administratifs et juridiques en vigueur, un pays donné peut avoir plusieurs niveaux d'administration, et il faut établir des statistiques pour chaque niveau (appelé aussi sous-secteur). Cependant, en raison de la diversité de ces dispositifs, les données pour chaque sous-secteur des administrations publiques ne se prêtent pas aux comparaisons internationales. Seules les données relatives au secteur de l'ensemble des administrations publiques et au secteur public sont comparables entre pays.

2.23 Le *MSFP* et le *SCN 2008* distinguent trois sous-secteurs du secteur des administrations publiques : administra-

Graphique 2.3. Le secteur des administrations publiques et ses principaux sous-secteurs



tion centrale, administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions; et administrations locales. Ces trois niveaux n'existent pas dans tous les pays; certains ont seulement une administration centrale, d'autres une administration centrale et un niveau subalterne d'administration. D'autres pays peuvent avoir plus de trois niveaux d'administration. Il convient alors de classer les diverses unités dans les trois sous-secteurs proposés ici. Outre ces niveaux d'administration, l'existence éventuelle d'administrations de sécurité sociale impliquées dans la politique de finances publiques peut nécessiter l'établissement de statistiques couvrant toutes ces administrations en tant que sous-secteur distinct.

2.24 Pour classer comme requis les unités d'administrations publiques selon leur niveau d'administration et selon qu'elles constituent ou non des administrations de sécurité sociale (voir les paragraphes 2.44–2.46), deux méthodes peuvent être utilisées, comme l'expliquent le *MSFP* et le *SCN 2008*¹⁹.

- Toutes les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, et toutes les autres unités d'administration publique peuvent être classées selon leur niveau. Dans ce cas, les sous-secteurs — administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales — sont composés de toutes les unités d'administration

¹⁹Ces variantes de sous-sectorisation sont conçues pour répondre à des besoins d'analyse différents. Le choix de la variante dans un pays donné dépend de l'importance des administrations de sécurité sociale et de leur degré d'indépendance par rapport aux unités d'administration publique auxquelles elles sont associées.

publique autres que les administrations de sécurité sociale (graphique 2.3); ou

- Les administrations de sécurité sociale peuvent être classées selon le niveau d'administration dont elles dépendent et être regroupées avec les autres unités d'administration publique du même niveau. Les sous-secteurs sont alors les suivants : administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales — à supposer que ces trois niveaux existent (graphique 2.3). Pour faciliter l'analyse de l'ensemble des administrations de sécurité sociale, des statistiques séparées les concernant peuvent alors être présentées dans les statistiques relatives à chaque niveau d'administration.

Les pays peuvent choisir l'une ou l'autre classification. Par souci de cohérence et de comparabilité, le *GFS* adopte une approche unique.

a. Entités budgétaires et extrabudgétaires

2.25 Chacun des sous-secteurs d'administration publique que sont l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales est composé d'unités institutionnelles (voir le paragraphe 2.23). Pour chacun d'entre eux, il est souvent utile pour l'analyse de regrouper les entités selon les dispositions administratives et de faire la distinction entre les composantes **budgétaire** et **extrabudgétaire** (indépendamment du traitement des administrations de sécurité sociale — voir le paragraphe 2.24). La composante budgétaire ne doit comprendre que les unités émergeant au budget principal (ou général), et la composante extrabudgétaire, les autres entités du niveau d'administration correspondant, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Un tel regroupement permet une comparaison plus directe des données de la comptabilité budgétaire avec les statistiques. Le choix de la classification des entités en tant qu'entités budgétaires ou extrabudgétaires dépend de la situation de chaque pays. L'important, toutefois, est que les statistiques pour chaque niveau d'administration publique couvrent toutes les entités constituant ce sous-secteur d'administration publique (administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales) selon les règles régissant les statistiques macroéconomiques.

2.26 Dans tous les pays, il existe une unité institutionnelle du secteur des administrations publiques prépondérante par son poids et l'étendue de son pouvoir, et notamment sa capacité de contrôle sur de nombreuses autres unités. *L'administration centrale budgétaire est une entité unique de l'administration centrale qui regroupe les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire à l'échelle nationale.* Cette composante des

administrations publiques est souvent couverte par le budget principal (ou général). Les recettes de l'administration centrale budgétaire, ainsi que ses dépenses, sont normalement réglementées et contrôlées par un ministère des finances, ou un organisme fonctionnel équivalent, au moyen d'un budget général approuvé par le Parlement. La plupart des ministères, départements, agences, conseils administratifs, commissions, autorités judiciaires, organes législatifs et autres entités qui composent l'administration centrale budgétaire ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes parce qu'elles n'ont généralement pas le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations de leur propre chef. De même, les **sous-secteurs d'administrations d'États fédérés ou d'administrations locales** comprennent chacun une **unité budgétaire** qui détient les principaux pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour ces niveaux d'administration. Ils peuvent également avoir des composantes extrabudgétaires.

2.27 Les entités d'administration publique qui ont un budget distinct et ne sont pas entièrement couvertes par le budget général sont considérées comme extrabudgétaires²⁰.

Ces entités fonctionnent sous l'autorité ou le contrôle d'une administration centrale, d'administrations d'États fédérés ou d'administrations locales. En général, les entités extrabudgétaires ont leurs propres sources de revenus, qui peuvent être complétées par des dons (transferts) en provenance du budget général ou d'autres sources, et sont libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses. Ces entités sont souvent créées pour exercer des fonctions particulières, comme la construction de routes ou la production de services non marchands de santé ou d'éducation. Les dispositions budgétaires varient largement d'un pays à l'autre et divers termes sont utilisés pour désigner ces entités, mais elles sont souvent appelées «comptes ou organismes extrabudgétaires» ou «organismes décentralisés».

2.28 Les ISBL non marchandes contrôlées par des administrations publiques sont souvent classées comme unités extrabudgétaires parce qu'elles ont généralement le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations de leur propre chef. Plus précisément, elles sont classées avec le niveau d'administration qui les contrôle — administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales. Les indicateurs du contrôle des ISBL par les administrations publiques sont examinés au paragraphe 2.18.

²⁰Ces entités d'administration publique sont des unités institutionnelles distinctes si elles ont un ensemble complet de comptes, possèdent des biens ou des actifs en leur nom propre, sont engagées dans des activités non marchandes pour lesquelles elles sont redevables en droit, et peuvent contracter des dettes et conclure des contrats de leur propre chef. Si une entité ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme une unité institutionnelle, elle est considérée comme faisant partie intégrante de l'unité qui la contrôle.

2.29 Parfois, les administrations publiques établissent des entités juridiques qui ne peuvent pas agir de façon indépendante et qui sont simplement des détenteurs passifs d'actifs et d'engagements. Une telle entité est appelée **filiale artificielle résidente** et n'est pas traitée comme unité institutionnelle distincte, à moins qu'elle ne soit résidente d'une économie différente de celle de l'unité de tutelle (voir les paragraphes 2.94–2.102). Les filiales artificielles résidentes sont considérées comme appartenant au niveau d'administration qui les contrôle (c'est-à-dire comme faisant partie intégrante de son unité de tutelle au niveau budgétaire ou extrabudgétaire).

2.30 Souvent, les filiales artificielles résidentes des administrations publiques sont établies sous forme d'entités à vocation spéciale (EVS). Bien que ces filiales artificielles résidentes soient juridiquement des sociétés, elles doivent être classées dans le secteur des administrations publiques (dans la mesure où elles sont des producteurs non marchands et sont contrôlées par une autre unité d'administration publique) soit comme unité d'administration publique extrabudgétaire, soit avec l'unité d'administration publique qui contrôle l'EVS²¹.

2.31 Est distincte d'une filiale artificielle résidente une entité juridique exerçant seulement des activités auxiliaires²². Une telle entité ne remplit généralement pas les conditions requises pour être considérée comme une unité institutionnelle (pour les mêmes raisons que les filiales artificielles résidentes).

2.32 Un autre exemple de filiale artificielle résidente est celui selon lequel les administrations publiques établissent un organisme central de financement qui, bien que constituant en apparence une société financière publique, est en fait une unité d'administration publique. L'organisme central de financement effectue des emprunts sur le marché et en utilise le produit pour prêter uniquement aux unités d'administration publique. Parce que ces organismes ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes et ne font que faciliter les emprunts des administrations publiques, ils doivent être classés parmi ces dernières, soit comme unités extrabudgétaires, soit avec l'unité d'administration publique de tutelle. Lorsque ces organismes centraux de

²¹Les EVS résidentes qui agissent indépendamment, acquièrent des actifs et prennent des engagements en leur propre nom, et acceptent les risques connexes, sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et classées par secteur selon leur activité principale. Toutes les EVS non résidentes sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes, et toutes les opérations qu'elles effectuent doivent être reflétées dans les comptes des administrations publiques. Voir les paragraphes 2.64–2.67.

²²Une activité auxiliaire est une activité d'appui exercée au sein d'une entreprise, dans le but de créer les conditions qui lui permettront d'exercer son activité principale et ses activités secondaires. En outre, les activités auxiliaires ont certaines caractéristiques communes qui se rapportent à ce qu'elles produisent. Pour de plus amples détails, voir le SCN 2008, paragraphes 5.35–5.45.

financement sont résidents d'une économie différente de celle de l'unité de tutelle, ils doivent être traités comme des institutions financières captives (voir paragraphe 2.55) dans le secteur financier de l'économie d'accueil.

2.33 Les sections suivantes donnent des définitions plus détaillées des sous-secteurs d'administration publique. Ces définitions sont valables, que les administrations de sécurité sociale soient classées avec le niveau de l'administration dont elles dépendent, ou qu'elles soient considérées comme un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

b. Administration centrale

2.34 *Le sous-secteur de l'administration centrale comprend l'unité institutionnelle, ou les unités institutionnelles, de l'administration centrale et les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par l'administration centrale. Le pouvoir politique de l'administration centrale s'étend sur la totalité du territoire national.* L'administration centrale a donc le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités institutionnelles résidentes et sur les unités non résidentes qui sont engagées dans des activités économiques dans le pays. Parmi ses responsabilités figurent la défense nationale, le maintien de l'ordre et les relations avec les gouvernements étrangers. L'administration centrale cherche en outre à assurer un fonctionnement efficace du système social et économique au moyen d'une législation et d'une réglementation appropriées. Elle est responsable de la prestation de services collectifs au profit de la population dans son ensemble, et elle engage, à cet effet, des dépenses pour la défense et pour la gestion des affaires publiques. De plus, elle peut effectuer des dépenses pour fournir des services qui, comme l'éducation ou la santé, profitent principalement aux ménages pris individuellement. Enfin, elle peut procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles, y compris d'autres niveaux d'administration publique.

2.35 Dans la plupart des pays, l'administration centrale est un sous-secteur vaste et complexe. Comme l'indiquent les paragraphes 2.24–2.32, il est composé en général d'une administration centrale budgétaire, d'unités extrabudgétaires et d'administrations de sécurité sociale (à moins que les administrations de sécurité sociale ne forment un sous-secteur distinct, comme décrit au paragraphe 2.24).

2.36 Bien que l'administration centrale puisse aussi contrôler les sociétés non financières ou financières, ces sociétés ne font pas partie de l'administration centrale (ni des administrations publiques), mais du secteur public. Toutefois, si les unités institutionnelles contrôlées par les administrations publiques sont juridiquement constituées en sociétés sans pour autant être des producteurs marchands, elles sont classées dans le secteur des administrations pu-

bliques, et non dans celui des sociétés publiques. De même, les entreprises non constituées en sociétés contrôlées par des unités d'administration publique qui ne sont pas des quasi-sociétés restent partie intégrante de ces unités et doivent donc être incluses dans le secteur des administrations publiques.

c. Administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions

2.37 Par commodité et conformément au *SCN 2008* et au *MSFP*, ce niveau d'administration sera désigné ci-dessous par l'appellation «administrations d'États fédérés». *Le sous-secteur des administrations d'États fédérés comprend les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les institutions sans but lucratif (ISBL) contrôlées par les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions. Les administrations d'États fédérés sont des unités institutionnelles qui exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles d'administration qui se situent au niveau local.* Ce sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif ne s'étend qu'aux «États» dont le pays est éventuellement constitué. Ces «États» peuvent porter des désignations différentes selon les pays. Dans de nombreux pays, en particulier les plus petits d'entre eux, les États ou administrations d'États fédérés peuvent ne pas exister. Dans certains grands pays, par contre, et notamment les pays dotés d'une constitution de type fédéral, les administrations d'États fédérés peuvent avoir des pouvoirs et des responsabilités considérables.

2.38 Une administration d'État fédéré a en général le pouvoir fiscal de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident, exercent des activités économiques, ou qui effectuent des opérations sur son territoire de compétence (et non sur d'autres territoires). Une administration d'État fédéré est une unité institutionnelle si elle tient un ensemble complet de comptes, possède des biens ou des actifs en son nom propre, est engagée dans des activités non marchandes pour lesquelles elle est redevable en droit, et peut contracter des dettes et conclure des contrats de son propre chef. Elle doit en outre être habilitée à dépenser ou affecter une partie, voire la totalité, des recettes fiscales et autres ressources qu'elle perçoit, en fonction de ses propres politiques, dans le cadre de la législation générale du pays, encore que certains transferts reçus de l'administration centrale puissent être liés à des buts particuliers. Elle doit également être en mesure de nommer ses propres fonctionnaires, indépendamment d'un contrôle administratif externe. Par contre, si une unité régionale dépend entièrement de ressources attribuées par l'administration centrale, et si l'administration centrale dicte

également la façon dont celles-ci doivent être dépensées au niveau régional, l'unité régionale doit être traitée comme un organisme de l'administration centrale, et non comme appartenant à un niveau d'administration distinct.

2.39 Les administrations d'États fédérés, là où il en existe, se distinguent par le fait que leur pouvoir fiscal s'étend sur les territoires géographiques les plus étendus entre lesquels le pays peut être divisé à des fins politiques ou administratives. Il existe, dans quelques pays, plusieurs niveaux d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités institutionnelles d'administration au niveau local; dans ce cas, pour les besoins de sectorisation du *MSFP* et du *SCN 2008*, ces niveaux intermédiaires d'administration sont regroupés avec le niveau d'administration — administrations d'États fédérés ou administrations locales — avec lequel ils sont le plus étroitement associés.

2.40 Les administrations d'États fédérés peuvent contrôler des sociétés comme le fait l'administration centrale. De même, elles peuvent comprendre des unités engagées dans la production marchande. Ces unités de production doivent être traitées comme des quasi-sociétés si leur exploitation et leur comptabilité le justifient. Ces quasi-sociétés doivent être classées parmi les sociétés publiques en dehors du sous-secteur des administrations d'États fédérés (et du secteur des administrations publiques).

d. Administrations locales

2.41 *Le sous-secteur des administrations locales comprend les administrations locales qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les institutions sans but lucratif non marchandes qui sont contrôlées par des administrations locales. En principe, les administrations locales sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits des territoires géographiques distingués à des fins administratives et politiques.* L'étendue de leur pouvoir est généralement beaucoup plus limitée que celle de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés, et elles peuvent, ou non, être habilitées à prélever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur leur territoire. Elles dépendent souvent beaucoup de dons ou de transferts provenant des niveaux d'administration supérieurs, et il leur arrive également d'agir dans une certaine mesure en qualité d'agents des administrations centrale ou régionales. Toutefois, pour être reconnue comme administration locale, l'unité doit tenir un ensemble complet de comptes, posséder des biens ou des actifs en son nom propre, être engagée dans des activités non marchandes pour lesquelles elle est redevable en droit, et être en mesure de contracter des dettes et de conclure des contrats de son propre chef. Elle doit également pouvoir

choisir ses propres fonctionnaires, indépendamment d'un contrôle administratif externe. Le fait qu'elles puissent agir, dans une certaine mesure, en qualité d'agents de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés ne les empêche pas d'être traitées comme des unités institutionnelles distinctes, à condition qu'elles puissent également mobiliser et dépenser une partie de leurs ressources financières de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité.

2.42 Les unités d'administration locale sont le plus étroitement en contact avec les unités institutionnelles qui résident dans leur espace, et ce sont généralement elles qui fournissent aux résidents locaux un large éventail de services, dont certains sont parfois financés par des transferts provenant des niveaux d'administration plus élevés. Les règles applicables au traitement de la production de biens et services sont les mêmes pour les administrations locales que pour l'administration centrale et les administrations d'États fédérés. Des unités comme les théâtres municipaux, les musées et les piscines, qui offrent des biens ou des services marchands et peuvent être traitées comme des quasi-sociétés, sont classées dans le secteur des sociétés non financières, à condition que les informations comptables appropriées soient disponibles (voir les paragraphes 2.59–2.60). Sinon, les unités qui offrent des biens et services sur une base marchande doivent être considérées comme des établissements marchands des administrations locales. Les unités qui proposent des services, comme les services d'éducation et de santé, sur une base non marchande restent partie intégrante de l'administration locale qui les contrôle.

2.43 Les unités d'administration publique servant une administration d'État fédéré et une ou plusieurs administrations locales doivent être classées avec le niveau d'administration qui prédomine dans ses activités et son financement. Dans certains pays, il existe plusieurs niveaux d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités institutionnelles d'administration au niveau local. Dans pareils cas, ces niveaux d'administration intermédiaires doivent être regroupés avec le niveau d'administration (administrations d'États fédérés ou administrations locales) auquel ils sont le plus étroitement associés. Pour certaines analyses, il peut être utile de combiner les statistiques des administrations d'États fédérés et des administrations locales.

e. Administrations de sécurité sociale

2.44 *Les administrations de sécurité sociale sont des unités qui sont chargées de la gestion des systèmes de sécurité sociale. Les systèmes de sécurité sociale sont constitués des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importants sous-ensembles de celle-ci; ils sont imposés et contrôlés par les administrations*

*publiques*²³. Ces systèmes couvrent une grande variété de programmes consistant à fournir des prestations, en espèces ou en nature, dans diverses circonstances : vieillesse, invalidité ou décès, survie, maladie et maternité, accidents du travail, chômage, allocations familiales, soins médicaux, etc.

2.45 Dans les statistiques macroéconomiques, une administration de sécurité sociale n'est reconnue que si elle est organisée et gérée de façon séparée des autres activités des unités d'administration publique, si ses actifs et passifs sont distincts de ceux des autres unités d'administration publique et si elle effectue des opérations financières pour son propre compte. Cependant, les systèmes de sécurité sociale ne sont pas tous organisés et gérés par des administrations de sécurité sociale; par exemple, un régime d'assurance maladie peut être géré par un ministère national de la santé. S'il existe une caisse distincte (c'est-à-dire une unité institutionnelle séparée) chargée des pensions des agents des administrations publiques, cette caisse doit être exclue des administrations de sécurité sociale.

2.46 Comme dans le *MSFP* et le *SCN 2008*, le présent *Guide* offre deux variantes de sous-sectorisation des administrations de sécurité sociale, décrites au paragraphe 2.24 ci-dessus.

2. Le sous-secteur des sociétés non financières publiques

2.47 *Toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par des sociétés publiques font partie du sous-secteur des sociétés non financières publiques. Les sociétés non financières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens marchands ou des services non financiers.*

2.48 Les exemples classiques de sociétés non financières sont : les compagnies aériennes nationales, les sociétés nationales d'électricité et les chemins de fer nationaux. Font également partie de cette catégorie les institutions publiques sans but lucratif engagées dans une production marchande

²³Un régime d'assurance sociale est un régime d'assurance qui remplit les deux conditions suivantes : a) les prestations reçues sont subordonnées à la participation au régime et constituent des prestations sociales (au sens du *SCN 2008*); et b) au moins l'une des trois conditions suivantes est respectée : i) la participation au régime est obligatoire, soit en vertu de la loi, soit selon les conditions et modalités d'emploi d'un salarié ou d'un groupe de salariés; ii) le régime est collectif et exploité au bénéfice d'un groupe désigné de travailleurs, qu'ils soient salariés ou non, la participation étant limitée aux membres de ce groupe; et iii) un employeur verse une cotisation (effective ou imputée) au régime pour le compte du salarié, que celui-ci verse lui aussi une cotisation ou non.

Une cotisation d'assurance sociale est le montant à payer à un régime d'assurance sociale afin de garantir à un bénéficiaire désigné le droit de recevoir des prestations sociales couvertes par le régime. Une prestation d'assurance sociale est une prestation sociale à payer en vertu de la participation du bénéficiaire à un régime d'assurance sociale lorsque le risque social couvert par l'assurance s'est matérialisé.

(par exemple les hôpitaux, les écoles ou les universités qui pratiquent des prix économiquement significatifs). Cependant, cette catégorie exclut les entités qui reçoivent une aide financière des administrations publiques, mais ne sont pas contrôlées par elles (voir le paragraphe 2.17).

3. Le sous-secteur des sociétés financières publiques

2.49 *Toutes les sociétés financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques font partie du sous-secteur des sociétés financières publiques. Les sociétés financières comprennent les sociétés résidentes dont l'activité principale consiste à fournir des services financiers*, notamment d'intermédiation, d'assurance et de fonds de pension, ainsi que les unités exerçant des activités qui facilitent l'intermédiation financière pour d'autres unités institutionnelles. Ce secteur comprend aussi les ISBL publiques engagées dans une production marchande à caractère financier, telles que celles financées par les souscriptions d'entreprises financières dont le rôle est de servir les intérêts de ces entreprises.

2.50 Le sous-secteur des sociétés financières publiques peut être divisé en institutions de dépôts publiques et autres sociétés financières publiques. Par rapport aux autres sous-secteurs du secteur public, les sociétés financières publiques pourraient avoir tendance à afficher des niveaux relativement élevés de dette brute et des niveaux relativement faibles, voire négatifs, de dette nette en raison de leur rôle dans l'intermédiation financière. Par conséquent, les données sur les sociétés financières publiques pourraient être plus utiles si elles étaient présentées séparément que si elles étaient combinées à celles des autres composantes du secteur public.

a. Institutions de dépôts publiques

2.51 *Les institutions de dépôts publiques sont des sociétés financières contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui ont des passifs sous forme de dépôts ou d'instruments financiers qui sont de proches substituts des dépôts.* On peut distinguer deux types d'institutions de dépôts publiques : la banque centrale et les autres institutions de dépôts.

i. Banque centrale

2.52 *La banque centrale est l'institution financière nationale qui contrôle les principaux aspects du système financier.* En général, les intermédiaires financiers suivants sont classés dans ce sous-secteur :

- La banque centrale nationale, y compris quand elle fait partie d'un réseau de banques centrales.

- Les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes émettrices de monnaie nationale entièrement couverte par les réserves de change.
- Les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique (par exemple les organismes chargés de la gestion des devises ou de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie), qui tiennent un ensemble complet de compte mais ne sont pas classés dans le sous-secteur de l'administration centrale. Les autorités de surveillance qui sont des unités institutionnelles distinctes ne sont pas incluses dans le sous-secteur de la banque centrale, mais dans celui des autres sociétés financières (publiques).

2.53 Tant que la banque centrale est une unité institutionnelle distincte, elle fait toujours partie du secteur des sociétés financières (même si elle est avant tout un producteur non marchand).

ii. Institutions de dépôts, à l'exception de la banque centrale

2.54 *Les institutions publiques de dépôts, à l'exception de la banque centrale, comprennent toutes les institutions de dépôts résidentes autres que la banque centrale qui sont contrôlées par des unités des administrations publiques ou par d'autres sociétés publiques.* Par exemple, les banques commerciales, les banques «universelles», les banques «à vocation polyvalente», les caisses d'épargne, les organismes de chèques et virements postaux, les banques postales, les banques et caisses de crédit rural ou agricole, les banques d'import-export, et les banques spécialisées si elles acceptent des dépôts ou émettent des instruments qui sont de proches substituts des dépôts.

b. Autres sociétés financières publiques

2.55 *Les autres sociétés financières publiques comprennent toutes les sociétés financières résidentes, à l'exclusion des institutions de dépôts publiques, qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques.* Ce sous-secteur inclut les unités qui mobilisent des fonds sur les marchés financiers sous une forme autre que des dépôts et les utilisent pour acquérir des actifs financiers. Les unités de ce sous-secteur sont, par exemple, les fonds d'investissement monétaires, les fonds d'investissement non monétaires, les autres intermédiaires financiers (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension), les auxiliaires financiers²⁴ (y compris les autorités de surveillance qui sont des unités institutionnelles distinctes), les institutions financières captives et les

²⁴Les auxiliaires financiers sont des unités institutionnelles qui sont principalement au service des marchés financiers, mais ne détiennent pas la propriété des actifs financiers et passifs qu'elles gèrent.

prêteurs non institutionnels, les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

4. Autres regroupements d'unités du secteur public

2.56 En plus des secteurs et sous-secteurs d'administrations publiques et de sociétés publiques présentés dans les sections précédentes, d'autres groupes d'unités du secteur public peuvent être constitués dans les statistiques macroéconomiques, notamment :

- le secteur public non financier — secteur des administrations publiques plus sociétés publiques non financières;
- le secteur des administrations publiques plus banque centrale;
- le secteur public d'administration centrale — le sous-secteur de l'administration centrale plus sociétés publiques contrôlé par l'administration centrale.

2.57 Les marchés financiers et les analystes financiers utilisent souvent le terme «souverain» dans le contexte de la dette. Contrairement aux regroupements d'unités du secteur public décrits ci-dessus, qui reposent sur des unités institutionnelles, le terme «souverain» a une définition fonctionnelle et peut être utilisé de diverses manières. Normalement, l'«émetteur souverain» de la dette est une administration publique (généralement nationale ou fédérale) qui exerce *de facto* une autorité prépondérante sur une juridiction reconnue dont les titres de créance sont ici considérés. Ainsi donc, la «dette souveraine» est une dette qui a été contractée légalement par les administrations publiques nationales. La dette émise par les agents de l'entité souveraine — que les marchés financiers appellent généralement «émetteurs quasi souverains» — peut faire partie de la définition de la dette souveraine si l'entité souveraine la garantit de façon explicite ou la contracte en leur nom. Par exemple, les administrations locales ou d'États fédérés, la banque centrale ou d'autres sociétés publiques peuvent être des émetteurs quasi souverains. Il ne faut pas confondre la «dette souveraine» avec la «dette du secteur public» et utiliser ces deux expressions de manière interchangeable. Pour éviter toute confusion et faciliter leur utilisation, il y a lieu d'indiquer, dans la présentation des statistiques de la «dette souveraine», la couverture institutionnelle de la dette et le lien entre ces statistiques et celles de la dette des administrations publiques et/ou du secteur public.

2.58 Il est souvent nécessaire de procéder à ces regroupements supplémentaires d'unités du secteur public pour les besoins de l'analyse. Bien que les sociétés publiques soient principalement engagées dans la vente de biens et services à des prix économiquement significatifs (activités

marchandes), elles peuvent avoir des fonctions très diverses. Par exemple, les raisons d'existence de certaines d'entre elles pourraient être de servir d'instrument de politique publique (ou budgétaire) aux administrations publiques, de dégager des profits pour ces dernières, de protéger des ressources essentielles, de créer de la concurrence lorsque les barrières à l'entrée sont considérables et de fournir des services de base lorsque les coûts sont exorbitants. Les sociétés publiques sont souvent grandes et/ou nombreuses et elles ont une incidence sur l'économie; par exemple :

- Souvent, les sociétés publiques participent à des opérations dites quasi budgétaires (en d'autres termes, elles effectuent des opérations sur l'injonction des unités d'administration publique qui les contrôlent) en plus des activités marchandes qu'elles exercent normalement en tant que producteurs marchands.
- Les sociétés publiques peuvent revêtir de l'importance pour les administrations publiques en raison des effets que leur taille ou leur position stratégique peut avoir sur des objectifs macroéconomiques comme ceux ayant trait au crédit bancaire, à la demande globale, à l'emprunt extérieur et à la balance des paiements.
- De nombreuses sociétés publiques peuvent en outre représenter un gros investissement de ressources nationales, à des coûts d'opportunité considérables. Les ressources provenant davantage des administrations publiques que des investisseurs privés, ces investissements pourraient ne pas bénéficier des analyses de rentabilité souvent offertes par les marchés financiers pour déterminer l'efficacité de gestion et le taux de rendement du capital.
- Non seulement les sociétés publiques ont une incidence macroéconomique, elles sont aussi une source potentielle de risques budgétaires dans la mesure où leurs dettes sont explicitement ou implicitement garanties par les administrations publiques, ou peuvent poser un risque pour la réputation de ces dernières.

5. Cas limites

a. Identification des quasi-sociétés

2.59 *Une quasi-société est soit i) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle résidente qui a suffisamment d'informations pour pouvoir établir un ensemble complet de comptes, qui fonctionne comme si elle était une société distincte, et dont la relation de fait avec son propriétaire est celle d'une société avec ses actionnaires; soit ii) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle non résidente qui est considérée comme une unité institutionnelle résidente parce*

*qu'elle exerce en grande partie ses activités de production sur le territoire économique du pays pour une période de temps longue ou indéfinie*²⁵. Comme les quasi-sociétés fonctionnent comme si elles étaient des sociétés, elles sont traitées comme des sociétés dans les statistiques macroéconomiques, c'est-à-dire comme des unités institutionnelles distinctes des unités auxquelles elles appartiennent légalement. Ainsi, les quasi-sociétés qui appartiennent à des unités d'administration publique sont regroupées avec les sociétés publiques dans le secteur des sociétés non financières publiques ou dans le secteur des sociétés financières publiques. En effet, l'existence d'un ensemble complet de comptes, ou la possibilité d'en établir un, y compris un compte de patrimoine, est une condition nécessaire pour que l'entreprise soit traitée comme une unité institutionnelle distincte.

2.60 Pour que l'entreprise soit considérée comme une quasi-société publique, l'unité d'administration publique doit laisser à sa direction une grande latitude, au regard non seulement de la gestion du processus de production, mais aussi de l'utilisation de ses ressources. Les quasi-sociétés publiques doivent pouvoir disposer de leurs propres fonds de roulement et crédits, et être en mesure de financer une partie ou la totalité de leur formation de capital sur leur épargne propre, leurs actifs financiers ou leurs emprunts. Dans la pratique, pour qu'il soit possible de distinguer les flux de revenu des flux de capital entre les administrations publiques et les quasi-sociétés, les activités d'exploitation et de financement de ces dernières doivent pouvoir être séparées des opérations de recettes ou de financement des administrations publiques, même si elles ne sont pas en fait des entités juridiques distinctes.

b. Agences de restructuration

2.61 *Les agences de restructuration sont des entités établies pour la vente de sociétés et autres actifs, ainsi que pour la restructuration des sociétés.* Elles peuvent en outre assurer la défaisance des actifs compromis ou le remboursement des passifs des entités insolubles, souvent dans le contexte d'une crise bancaire.

2.62 Certaines unités du secteur public se spécialisent dans la restructuration des sociétés non financière ou financières. Ces unités peuvent être contrôlées ou non par les administrations publiques. Les agences de restructuration peuvent être des unités ou agences du secteur public créées de longue date dans ce but précis. Les administrations publiques peuvent financer les opérations de restructuration de diverses manières, soit

²⁵Il se peut que des entreprises non constituées en sociétés, comme la Poste ou une société ferroviaire nationale, fassent partie de ministères publics. Quand elles produisent des biens et services pour le marché et tiennent des comptes distincts, ces entreprises sont des quasi-sociétés et sont classées parmi les sociétés publiques.

directement, par des injections de capital (transfert en capital, crédit, ou prise de participation), ou indirectement, par l'octroi de garanties. Pour déterminer si une unité de restructuration fait partie des administrations publiques, il faut faire appel aux critères suivants, car le critère de la production marchande/non marchande ne suffit pas à cet effet²⁶ :

- Une unité qui est au service des administrations publiques uniquement est plus susceptible d'être incluse dans le secteur des administrations publiques qu'une unité qui sert également d'autres unités.
- Une unité qui vend ou achète des actifs financiers à une valeur autre que la valeur de marché est plus susceptible d'appartenir au secteur des administrations publiques.
- Une unité qui prend peu de risques parce qu'elle opère avec une aide financière publique élevée et, de droit ou de fait, pour le compte des administrations publiques, est plus susceptible de faire partie du secteur des administrations publiques.

2.63 Les agences de restructuration peuvent fonctionner de diverses manières. Les deux exemples suivants sont les plus courants :

- Une agence de restructuration peut entreprendre la réorganisation d'entités du secteur public ou gérer indirectement la privatisation. Deux cas peuvent se présenter :
 - L'unité de restructuration est une véritable société holding qui contrôle et gère un groupe de filiales et consacre seulement une petite partie de ses activités à canaliser des fonds d'une filiale à l'autre pour le compte des administrations publiques et pour les besoins des politiques publiques. Cette unité doit être classée parmi les sociétés financières, et les opérations faites pour le compte des administrations publiques doivent être réorientées par l'intermédiaire des administrations publiques²⁷.
 - L'unité de restructuration, indépendamment de son statut juridique, agit comme un agent direct de l'État

²⁶Cela s'explique par le fait que, de par leur nature, les unités de restructuration ont une production peu importante.

²⁷La réorientation consiste à comptabiliser une transaction comme ayant lieu par d'autres circuits que ceux observés. Par exemple, une transaction directe entre l'unité A et l'unité C peut mieux se comprendre comme une transaction d'abord entre l'unité A et l'unité B, puis entre l'unité B et l'unité C. Cela est le plus souvent le cas lorsqu'une unité qui est partie à une transaction ne fait pas l'objet d'enregistrement effectif en raison des dispositions administratives. C'est le cas, par exemple, des cotisations sociales payées directement par l'employeur à un régime de retraite. La substance économique d'une telle transaction est révélée par la réorientation : les cotisations de l'employeur sont traitées comme faisant partie de la rémunération à verser par l'employeur aux salariés, qui paient à leur tour les cotisations sociales au régime de retraite.

et n'est pas un producteur marchand. Sa principale fonction est de redistribuer le revenu et le patrimoine du pays en canalisant des fonds d'une unité à l'autre. L'unité de restructuration doit être classée dans le secteur des administrations publiques.

- Un autre exemple d'agence de restructuration concerne une unité dont la principale fonction est de gérer des actifs compromis, surtout dans le contexte d'une crise bancaire ou financière. Il faut analyser les opérations d'une telle agence de restructuration en fonction du degré de risque qu'elle assume, compte tenu du niveau de financement des administrations publiques. Ici encore, deux cas peuvent se présenter :
 - L'agence de restructuration emprunte sur le marché à ses propres risques en vue d'acquérir des actifs financiers ou non financiers qu'elle gère activement. Dans ce cas, l'unité doit être classée comme une institution du secteur des sociétés financières.
 - L'agence de restructuration achète délibérément des actifs à des prix supérieurs aux prix du marché avec l'appui financier direct ou indirect des administrations publiques. Elle a pour activité principale la redistribution du revenu (et du patrimoine) national, n'agit pas indépendamment des administrations publiques ou ne prend pas de risque; par conséquent, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques.

c. Entités à vocation spéciale

2.64 Bien qu'il n'existe pas de définition universelle d'une entité à vocation spéciale (EVS), elle se caractérise notamment par le fait qu'elle a peu de présence physique, est toujours liée à une autre société ou à une administration publique et est souvent résidente d'un territoire autre que le territoire de résidence de l'entité dont elle dépend (voir le paragraphe 2.97)²⁸.

2.65 Les administrations publiques peuvent créer des EVS pour les avantages financiers qu'elles leur procurent. Par exemple, l'EVS peut exercer des activités budgétaires ou quasi budgétaires (dont la titrisation d'actifs, l'emprunt, etc.). Les EVS résidentes²⁹ qui fonctionnent uniquement de manière passive par rapport aux administrations publiques et qui exercent des activités budgétaires et quasi budgétaires ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques — elles sont considérées comme faisant partie intégrante

²⁸Pour de plus amples détails sur les EVS, voir le *SCN 2008*, paragraphes 4.55 à 4.67.

²⁹Pour une définition des unités résidentes et non résidentes, voir la section sur la résidence plus loin dans ce chapitre.

des administrations publiques, indépendamment de leur statut juridique. Les EVS résidentes qui agissent de manière indépendante, acquièrent des actifs et prennent des engagements pour leur propre compte, en acceptant les risques y afférents, sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et sont attribuées à un secteur en fonction de leur activité principale (voir le paragraphe 3.68).

2.66 Les EVS qui sont résidentes d'un pays différent de celui des administrations publiques auxquelles elles appartiennent sont toujours classées comme unités institutionnelles distinctes de l'économie où elles sont établies. Quand ces entités existent, il faut veiller à rendre compte avec exactitude des activités financières des administrations publiques, tous les flux et encours entre le secteur des administrations publiques et l'EVS non résidente devant être enregistrés dans les comptes du secteur des administrations publiques et du reste du monde au moment où ils ont lieu.

2.67 Une administration publique peut créer une EVS non résidente pour contracter des emprunts publics ou effectuer des dépenses publiques à l'étranger. Même si aucun flux économique effectif n'est enregistré entre l'administration publique et l'EVS en rapport avec ces activités budgétaires, des flux et encours doivent être imputés aux comptes des administrations publiques et du reste du monde pour rendre compte des activités budgétaires de l'administration publique exercées par l'EVS, y compris les emprunts. Le cas particulier des unités de titrisation est examiné au chapitre 4.

d. Coentreprises

2.68 De nombreuses unités du secteur public concluent des accords avec des entités privées (partenariat public-privé, par exemple — voir le chapitre 4) ou d'autres unités du secteur public pour exercer conjointement diverses activités. Ces activités peuvent donner lieu à une production marchande ou non marchande. Les activités conjointes peuvent être globalement structurées dans l'une des trois catégories suivantes : unités contrôlées conjointement, appelées ici coentreprises; opérations contrôlées conjointement; et actifs contrôlés conjointement.

2.69 *Une coentreprise implique l'établissement d'une société, d'un partenariat ou d'une autre unité institutionnelle dans laquelle chaque partie exerce légalement un contrôle conjoint sur les activités de l'unité.* L'unité fonctionne de la même manière que toute autre unité, sauf qu'un accord juridique entre les parties établit un contrôle conjoint sur l'unité. En tant qu'unité institutionnelle, la coentreprise peut passer des contrats en son nom propre et mobiliser des fonds pour ses propres besoins. La coentreprise tient sa propre comptabilité.

2.70 L'essentiel est de déterminer s'il s'agit d'une unité publique ou privée, sur la base de l'entité qui exerce un contrôle économique effectif sur la coentreprise. Si celle-ci fonctionne comme un producteur non marchand, il y a exercice d'un contrôle effectif par les administrations publiques et l'unité est alors classée dans le secteur des administrations publiques.

2.71 Si la coentreprise est un producteur marchand, elle est traitée comme une société publique ou privée selon qu'elle est contrôlée ou non par une unité d'administration publique, sur la base des indicateurs décrits ci-dessus. Normalement, le pourcentage de participation est suffisant pour déterminer le contrôle. Si des unités publiques et privées détiennent un pourcentage égal de la coentreprise, d'autres indicateurs de contrôle doivent être pris en considération (voir le paragraphe 2.17).

2.72 Les unités du secteur public peuvent en outre conclure des accords d'exploitation conjoints qui n'impliquent pas l'établissement d'unités institutionnelles distinctes. Les accords d'exploitation conjoints peuvent prendre la forme d'opérations contrôlées conjointement ou d'actifs contrôlés conjointement. Dans ce cas, il n'y a pas d'unités à classer, mais il faut veiller à ce que la propriété des actifs soit correctement enregistrée. Par ailleurs, tout accord de partage des recettes et des charges doit être enregistré selon les dispositions du contrat en vigueur. Par exemple, les deux unités peuvent convenir d'assumer la responsabilité des diverses étapes d'un processus de production conjoint, ou une unité peut détenir un actif ou un ensemble d'actifs associés, mais les deux unités acceptent de partager les recettes et les charges.

e. Fonds d'amortissement

2.73 *Un fonds d'amortissement est un compte distinct (qui peut être ou non une unité institutionnelle) composé des contributions séparées de l'unité (ou des unités) utilisant le fonds (l'unité de tutelle) pour le remboursement graduel de la dette de l'unité de tutelle.* Dans le secteur public, ce sont surtout les unités d'administration publique qui font usage de fonds d'amortissement, mais les sociétés publiques peuvent elles aussi y recourir. Les fonds d'amortissement sont créés non seulement pour éteindre à terme la dette publique de façon prudente et ordonnée, mais peut-être aussi pour inspirer confiance en appuyant le marché des titres publics.

2.74 Dans quel sous-secteur classer les fonds d'amortissement n'est pas toujours évident. Leur sous-secteur d'appartenance diffère selon qu'ils constituent ou non des unités institutionnelles distinctes³⁰ et, dans l'affirmative,

³⁰L'unité institutionnelle est définie à l'encadré 2.1.

selon qu'ils fournissent ou non leurs services à des prix économiquement significatifs (déterminés par le marché).

- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services marchands sont classés parmi les sociétés financières publiques.
- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services non marchands sont considérés comme des unités d'administration publique. En particulier, ces fonds d'amortissement sont classés comme des unités extra-budgétaires de l'unité qui les contrôle (l'administration centrale, par exemple).
- Les fonds d'amortissement qui ne sont pas des unités institutionnelles distinctes sont classés avec l'unité qui les contrôle (l'unité de tutelle)

2.75 Les fonds d'amortissement ont des pratiques qui diffèrent à la fois au regard de leurs opérations et du degré de contrôle exercé par l'unité de tutelle) (une administration publique, par exemple) :

- Certains fonds d'amortissement remboursent ou achètent uniquement les titres de l'unité de tutelle pour lesquels ils sont établis. Ces fonds d'amortissement ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- Dans certains cas, d'autres responsabilités sont confiées aux fonds d'amortissement, comme la gestion des programmes de crédit des administrations publiques, voire le recouvrement des impôts d'affectation spéciale. Les fonds d'amortissement de ce type ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- D'autres fonds d'amortissement peuvent acheter et vendre des titres d'autres administrations publiques ou institutions — intérieures ou extérieures — en recherchant souvent des titres aux échéances similaires. Ces fonds d'amortissement peuvent être des unités institutionnelles fournissant des services marchands et sont alors classés parmi les sociétés financières publiques.

2.76 La consolidation des encours et flux des fonds d'amortissement et de ceux des autres unités du secteur public est traitée au chapitre 8 du présent *Guide*.

f. Régimes de pension

2.77 Les moyens par lesquels les pensions sont versées aux retraités varient d'un pays à l'autre. Cette section présente des règles sur la sectorisation des unités du secteur public qui fournissent des pensions à des particuliers par

l'intermédiaire de la **sécurité sociale** et d'autres **régimes liés à l'emploi autres que ceux de sécurité sociale**³¹.

2.78 Ensemble, la sécurité sociale et les régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale constituent les régimes d'assurance sociale³². Dans tous les pays, les pensions d'assurance sociale sont versées, si elles existent, en partie par les administrations publiques et en partie par les employeurs. Les pensions d'assurance sociale fournies par les administrations publiques relèvent de la **sécurité sociale**, et celles versées par les employeurs (y compris les administrations publiques en tant qu'employeurs), des **régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale** (y compris l'administration publique en tant qu'employeur).

2.79 Les régimes de sécurité sociale qui fournissent des prestations de pension sont classés parmi les administrations de sécurité sociale dans le secteur des administrations publiques s'ils constituent des unités institutionnelles distinctes (voir les paragraphes 2.44 à 2.46). Si ces régimes ne sont pas des unités institutionnelles distinctes, ils sont classés avec l'unité d'administration publique qui les organise et les gère (voir aussi les paragraphes 3.53–3.59).

2.80 Les systèmes de statistiques macroéconomiques ne reconnaissent pas les obligations futures des régimes de sécurité sociale au titre des pensions, mais recommandent de compléter les informations relatives au compte de patrimoine (et à la dette) par des données sur les obligations de sécurité sociale à cet égard (y compris les pensions). Comme l'explique le paragraphe 17.192 du *SCN 2008*, l'enregistrement des droits futurs au titre de la sécurité sociale dans les passifs du compte de patrimoine des administrations publiques pose deux problèmes. Premièrement, on ne dispose pas toujours aisément d'estimations fiables sur les droits aux prestations. Deuxièmement, même si ces estimations existent, on peut faire valoir qu'elles sont

³¹Des pensions peuvent également être fournies par le biais de l'assistance sociale. Bien que les prestations (y compris les pensions) versées dans le cadre de l'assistance sociale et de certains régimes d'assurance sociale soient similaires, la distinction fondamentale réside dans le fait que les prestations d'assurance sociale ne sont payées que si le bénéficiaire participe au régime d'assurance sociale, cette participation étant normalement reflétée par le versement de cotisations admissibles par le bénéficiaire ou par une autre personne agissant en son nom. L'assistance sociale, par contre, est fournie sans que des cotisations admissibles aient été versées, mais des critères de ressources peuvent être appliqués aux bénéficiaires. Par conséquent, les administrations publiques n'ont aucune obligation effective ou implicite de verser des prestations futures. Aussi les prestations d'assistance sociale versées par les unités du secteur des administrations publiques et les pensions au titre de l'assistance sociale ne sont pas examinées dans la présente section.

³²Les régimes de sécurité sociale sont traités aux paragraphes 2.44 à 2.46 du présent *Guide*, et les régimes d'assurance sociale sont définis à la note 23. Les paragraphes 8.71 à 8.79 du *SCN 2008* analysent en détail l'organisation des régimes d'assurance sociale. Tous les régimes d'assurance sociale sont fondés dans le cadre d'un contrat de travail, même si les participants sont de professions libérales ou actuellement au chômage.

d'une utilité restreinte si les administrations publiques ont la possibilité de modifier la base sur laquelle les droits sont déterminés en vue de faire face aux contraintes budgétaires.

2.81 En ce qui concerne les régimes de pension sans constitution de réserves gérés par les administrations publiques selon lesquels les pensions sont fournies par le biais de la sécurité sociale³³, le *SCN 2008* permet une certaine latitude dans l'enregistrement des droits aux pensions. Les critères suivants doivent être pris en considération : plus le régime de pension est proche d'un régime de sécurité sociale (voir le paragraphe 2.44), moins il est probable que ses passifs soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques; moins les prestations sont alignées sur les caractéristiques spécifiques de l'individu et plus elles sont applicables à l'ensemble de la population, moins il est probable que les passifs du régime de pension soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques; plus les administrations publiques ont la capacité de modifier la formule de calcul des prestations, moins il est probable que les passifs du régime de pension soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques. Cependant, aucun de ces critères n'est à lui seul nécessairement décisif pour déterminer si les passifs du régime doivent être reconnus ou non au compte de patrimoine des administrations publiques³⁴.

2.82 Les régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale résultent d'une relation employeur-employé dans l'octroi de pensions et éventuellement d'autres droits faisant partie des conditions d'emploi, dont la responsabilité n'incombe pas aux administrations publiques en vertu des dispositions de la sécurité sociale. Il existe deux types de régimes de pension liés à l'emploi autres que la sécurité sociale : le régime à cotisations déterminées et le régime à prestations prédéfinies (voir le paragraphe 3.54). Pour ces deux types de régimes, on suppose qu'il existe un fonds de pension ou une réserve distincte. Pour qu'un régime de pension à cotisations déterminées puisse exister, il est impératif que ce fonds ou cette réserve existent; pour qu'un régime de retraite à prestations prédéfinies, puisse exister, ce fonds ou cette réserve peuvent soit effectivement exister, soit être fictifs.

2.83 Un fonds de pension ou une réserve distincte (quel que soit le type de régime de pension) peuvent correspondre ou non à la définition d'une unité institutionnelle :

- Si le fonds est **une unité institutionnelle distincte**, il s'agit d'un régime de pension autonome. Si cette unité institutionnelle est contrôlée par une unité du secteur public, ce fonds est classé comme société financière publique. Sinon, le fonds de pension est une société financière privée.

³³Salariés des secteurs privé et public, y compris ceux des administrations publiques elles-mêmes.

³⁴Pour plus de détails, voir les paragraphes 17.191–17.206 du *SCN 2008*.

- Si le fonds **n'est pas une unité institutionnelle distincte**, il peut faire partie de la même unité institutionnelle que l'employeur, ou d'une autre institution financière, soit d'une société d'assurance ou d'un régime multi-employeurs.
- Si le fonds fait partie de la même unité institutionnelle que l'employeur, et si l'employeur est une unité du secteur public, le fonds est classé avec l'unité du secteur public qui le contrôle (par exemple l'administration centrale budgétaire, une administration d'État fédéré ou locale, ou une société publique spécifique). Si l'employeur n'est pas une unité du secteur public, ce fonds est classé avec l'unité du secteur privé qui le contrôle.
- Si le fonds fait partie d'une autre institution financière, et si la société d'assurance ou le régime multi-employeurs est contrôlé par des unités du secteur public, le fonds fait partie des sociétés financières publiques. Si la société d'assurance ou le régime multi-employeurs sont contrôlés par des unités du secteur privé, le fonds fait partie des sociétés financières privées.

2.84 Un fonds de pension fictif n'est pas une unité institutionnelle distincte, et il est classé avec l'unité de l'employeur, qui peut être n'importe quelle unité du secteur public ou du secteur privé, selon le cas : un régime de retraite des fonctionnaires non autonome géré pas l'administration publique, par exemple. Les encours et flux relatifs à un tel régime sont classés avec ceux de l'administration publique de tutelle.

2.85 Les passifs au titre de pensions (correspondant aux créances des ayants droit) des régimes de retraite liés à l'emploi autres que la sécurité sociale constituent des dettes des unités institutionnelles respectives. Le chapitre 3 traite de la classification par instrument des créances au titre des pensions de retraite.

g. Fonds de prévoyance

2.86 Les fonds de prévoyance sont des régimes d'épargne obligatoire qui préservent l'intégrité des cotisations de chacun des participants. Certaines administrations publiques créent des fonds de prévoyance au lieu d'accorder des prestations d'assurance sociale. Dans le cadre des fonds de prévoyance, les cotisations obligatoires versées par chaque participant et par son employeur pour son compte sont conservées dans un compte distinct et peuvent être retirées dans des circonstances précises : retraite, chômage, invalidité et décès. Ces cotisations sont ensuite gérées et investies pour assurer un revenu suffisant à chaque participant.

2.87 L'établissement d'un fonds de prévoyance amène à se demander s'il faut le considérer soit en tant que régime de sécurité sociale ou ailleurs dans le secteur des administrations publiques, soit parmi les sociétés publiques ou hors du secteur public. Un fonds de prévoyance répondant à la définition donnée au paragraphe précédent ne peut pas fournir d'assurance sociale pour la couverture des risques, car cela compromettrait l'intégrité des comptes individuels. Ces fonds de prévoyance sont donc exclus des régimes de sécurité sociale.

2.88 La classification d'un fonds de prévoyance contrôlé par une administration publique dans le secteur des administrations publiques ou celui des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit plus haut dans le présent chapitre.

- Un fonds de prévoyance résident qui est contrôlé par les administrations publiques et qui répond à la définition d'une unité institutionnelle est classé parmi les sociétés financières publiques. Les cotisations des participants au fonds viennent en augmentation de ses passifs sous forme d'instruments de dette envers chaque participant, et les prestations à payer réduisent ces passifs.
- Un fonds de prévoyance résident qui est contrôlé par les administrations publiques et qui n'est pas une unité institutionnelle est classée avec l'unité d'administration publique qui le contrôle. Les cotisations au fonds viennent en augmentation des passifs du secteur des administrations publiques envers chaque participant, et les prestations à payer réduisent ces passifs³⁵.

2.89 Il est possible qu'un fonds de prévoyance soit établi de telle manière qu'il intègre un régime de sécurité sociale (assurance sociale) ainsi que certains aspects d'un régime d'épargne obligatoire. Dans pareils cas, il faut classer le fonds selon le régime prédominant tout en appliquant les principes de sectorisation énoncés au présent chapitre.

h. Fonds souverains

2.90 Certaines administrations publiques créent des fonds publics à vocation spéciale généralement appelés Fonds souverains (FS)³⁶. *Créés par les administrations publiques dont ils sont la propriété, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à un ensemble de stratégies d'investissement consistant notamment à investir*

³⁵Le même traitement s'applique aux régimes de retraite des fonctionnaires gérés par l'administration publique sans constitution de réserves et non autonomes.

³⁶Bien que ces fonds puissent porter des noms différents, nous les appellerons «fonds souverains» dans cette section par souci de commodité.

dans des actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont généralement établis au moyen d'excédents de balance des paiements, d'opérations officielles sur devises, du produit de privatisations, d'excédents budgétaires et/ou de recettes tirées des exportations de produits de base.

2.91 L'établissement d'un fonds souverain soulève la question de son classement : parmi les administrations publiques ou les sociétés publiques, ou à l'extérieur du secteur public. Le choix de la classification d'un fonds souverain contrôlé par les administrations publiques dans le secteur des administrations publiques ou celui des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit dans ce chapitre (paragraphe 2.15–2.19 et 2.92–2.93).

2.92 Un fonds souverain résident contrôlé par les administrations publiques peut répondre ou non à la définition d'une unité institutionnelle :

- Si le fonds n'est pas une unité institutionnelle, il est classé avec l'unité qui le contrôle.
- Si le fonds résident est une unité institutionnelle, il est considéré comme :
 - une société financière publique s'il fournit des services financiers sur une base marchande aux administrations publiques;
 - une unité d'administration publique (un fonds extrabudgétaire ou une administration de sécurité sociale) s'il répond à la définition d'une unité d'administration publique visée au paragraphe 2.18.

2.93 Si le fonds est une entité constituée en société à l'étranger ou une quasi-société située à l'étranger, il est considéré comme une unité institutionnelle distincte et classé dans le secteur des sociétés financières de l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas un tel statut, dans l'économie où se trouve son domicile légal.

E. Principes comptables

I. Résidence

2.94 La dette totale du secteur public comprend l'ensemble de la dette des unités résidentes du secteur public envers les autres résidents et les non-résidents. Bien que cette section porte essentiellement sur la dette des unités résidentes du secteur public, l'exposé sur la résidence s'applique également aux unités créancières.

2.95 *La résidence d'une unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel elle a la relation la plus étroite (c'est-à-dire son centre d'intérêt écono-*

mique prédominant)³⁷. D'après les normes statistiques internationales, la résidence ne repose pas sur des critères de nationalité ou sur des critères juridiques, encore qu'elle puisse être analogue au concept de résidence retenu dans beaucoup de pays pour le contrôle des changes, la fiscalité ou à d'autres fins. Les non-résidents sont des unités résidentes de tout autre territoire économique.

2.96 Une économie est composée d'un ensemble d'unités institutionnelles résidentes, y compris les administrations publiques et les sociétés publiques. Le territoire économique inclut les enclaves territoriales physiquement situées dans le reste du monde (ambassades, consulats et bases militaires), car, conformément aux accords officiels, ces entités ne sont pas assujetties aux lois du pays hôte. Le cas des entités à vocation spéciale des administrations publiques est traité au paragraphe 2.97). Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique qui sont résidentes d'une économie différente de celle de cette administration publique ne sont pas incluses dans le secteur des sociétés publiques; elles sont classées parmi les sociétés privées de l'économie dont elles sont résidentes, car elles ne sont pas des sociétés publiques liées aux administrations publiques de leur économie de résidence.

2.97 Les entités à vocation spéciale (EVS), sociétés boîte aux lettres ou sociétés fictives peuvent détenir des créances sur le secteur public. Il est possible que ces entités n'aient guère ou pas de présence physique dans l'économie où elles sont juridiquement constituées en société ou légalement domiciliées (par exemple, où elles sont enregistrées ou agréées) et que l'essentiel de leurs activités aient lieu dans une autre économie. Dans pareil cas, la question du lieu de leur centre d'intérêt économique se pose : la résidence est attribuée à l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas ce statut, à l'économie où se trouve son domicile légal (voir aussi les paragraphes 4.96–4.100).

2.98 Le territoire économique d'une organisation internationale³⁸ est composé des enclaves territoriales relevant de sa compétence. En conséquence, les organisations internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie nationale, y compris celle où elles sont situées ou dans laquelle elles exercent leurs activités.

³⁷Le concept de résidence est examiné en détail dans les *SCN 2008* aux paragraphes 4.10-4.15 et au chapitre 26.

³⁸Les organisations internationales présentent les caractéristiques suivantes : a) les membres d'une organisation internationale sont soit des États, soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États; b) ce sont des entités établies par voie d'accords politiques formels entre leurs membres, qui ont le statut de traités internationaux; c) leur existence est reconnue par la loi dans les pays qui en sont membres; et d) elles sont créées à diverses fins, notamment l'intermédiation financière au niveau international (par exemple : FMI et Banque mondiale), ou la fourniture et biens et services non marchands de nature collective pour le bénéfice de leurs membres (par exemple : maintien de la paix, éducation et questions de politique générale).

2.99 Les organisations internationales peuvent être mondiales ou régionales. Les organisations régionales émanent d'accords régionaux tels que les unions douanières, les unions économiques, ainsi que les unions monétaires³⁹. Les organisations régionales sont des institutions dont les membres sont les États ou les autorités monétaires d'économies qui sont situées dans une région spécifique du monde. Les organisations régionales ne sont des unités résidentes d'aucun pays.

2.100 Certaines instances régionales ont été investies du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires sur les territoires des pays qui en sont membres. Elles sont parfois appelées «autorités supranationales». Même si elles remplissent dans chaque pays membre une partie des fonctions relevant des administrations publiques, elles ne sont résidentes d'aucun pays.

2.101 Les positions financières entre les organisations régionales et les unités institutionnelles résidentes autres que le secteur des administrations publiques ou le secteur public ne sont pas incluses dans les statistiques de la dette du secteur public d'un pays donné, ces organisations n'étant pas résidentes de ce pays. Lorsque les statistiques de la dette sont établies pour des organisations régionales comme si elles constituaient une administration publique distincte, le présent *Guide* recommande que les diverses catégories de position financière soient classées selon le pays membre qui est la contrepartie. Une telle démarche permet à un pays en particulier d'évaluer l'impact des organisations régionales sur son économie.

2.102 Contrairement aux organisations régionales, qui exercent des fonctions d'administration publique, certaines entreprises régionales appartenant aux administrations publiques de deux ou trois pays fonctionnent comme des producteurs marchands. Si elles détiennent des entités juridiques ou des succursales dans chacune des économies dans lesquelles elles opèrent, l'identification des unités et de leur résidence est claire. Cependant, si elles exercent des activités homogènes sur plusieurs territoires économiques, il faut alors répartir au prorata leurs opérations entre les économies pour qu'elles soient incluses dans les données sur la dette du secteur public des économies nationales où elles exercent leurs activités. L'application des procédures doit être conforme à l'enregistrement dans les statistiques macroéconomiques (voir le paragraphe 4.13 du *SCN 2008*, et les paragraphes 4.41–4.44 du *MBP6*).

³⁹L'organe décisionnel central, au niveau régional, d'une union monétaire est généralement la banque centrale de cette union. La banque centrale d'une union monétaire est une institution financière régionale qui agit en tant que banque centrale commune des économies membres de l'union. La banque centrale d'une union monétaire est une unité institutionnelle à part entière, qui détient des actifs et passifs pour son propre compte; elle est résidente de l'union monétaire, et non pas de l'une ou l'autre des économies qui la composent. Pour une étude complète des unions monétaires et autres dispositifs régionaux, voir le *MBP6*, appendice 3.

2. Moment d'enregistrement

2.103 *Les flux et encours sont enregistrés lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte.*

2.104 À l'instar des autres manuels de statistiques macroéconomiques, le présent *Guide* recommande d'utiliser le principe des droits constatés pour déterminer le moment de l'enregistrement des flux. Cette méthode assure que le moment d'enregistrement correspond au moment où se produisent les événements donnant lieu aux flux de ressources effectifs. L'utilisation de la base caisse peut amener le moment d'enregistrement de s'écarter sensiblement de celui auquel se produisent les événements économiques générateurs des flux monétaires. Dans l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, les transactions sont généralement enregistrées après que les flux de ressources ont eu lieu. Dans l'enregistrement sur la base des engagements, celui-ci précède les flux de ressources effectifs.

2.105 L'enregistrement sur la base des droits constatés fournit l'information la plus complète parce qu'elle permet d'enregistrer tous les flux de ressources, y compris les transactions non monétaires (les transactions en nature, par exemple) et les autres flux économiques (c'est-à-dire les flux autres que les transactions, tels que les réévaluations)⁴⁰. Cette exhaustivité assure l'intégration des flux et des variations du compte de patrimoine (et de l'encours de la dette).

2.106 Lorsqu'une transaction est effectuée sur un actif financier, la date du transfert de propriété (date de valeur) est celle à laquelle le créancier et le débiteur doivent tous deux inscrire cette transaction dans leurs livres, respectivement à l'actif et au passif. Il se peut que cette date soit effectivement spécifiée pour assurer que ces deux inscriptions concordent. Si aucune date précise ne peut être fixée, la date à retenir est celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière. Par exemple, les tirages sur les prêts sont inscrits dans les comptes à la date de leur décaissement effectif et lorsque les créances financières sont établies, et non lorsqu'un accord est signé. Dans la pratique, il se peut que le moment d'enregistrement doive être considéré du point de vue de l'unité du secteur public dans les statistiques de la dette de ce secteur.

2.107 Dans le cas des autres transactions, lorsqu'un service est fourni, que des intérêts s'accumulent, ou que se produit un événement donnant lieu à un sinistre de transfert (par exemple dans le cadre de l'assurance dommages), une dette se crée et existera jusqu'à ce qu'elle soit réglée ou fasse l'objet d'une remise. À l'instar des intérêts, les commissions de service peuvent s'accumuler de manière continue. Bien que

⁴⁰En base caisse pure, les flux tels que les transactions non monétaires, les imputations ou les autres flux économiques ne sont pas enregistrés.

les actions et parts de fonds d'investissement ne soient pas des instruments de dette, les dividendes — une fois que les actions sont vendues «hors dividende» — sont enregistrés dans les autres comptes à payer/à recevoir jusqu'à leur versement⁴¹.

2.108 On considère qu'il y a accumulation continue des intérêts sur les instruments de dette, ce qui fait correspondre le coût du financement à la fourniture de capital. Cette approche est conforme à celle adoptée par d'autres manuels de statistiques macroéconomiques et par les normes comptables commerciales. En ce qui concerne la comptabilisation des intérêts courus pendant une période comptable, trois cas peuvent se présenter :

- Les intérêts sont payés pendant la période comptable, auquel cas l'encours de la dette brute reste inchangé.
- Les intérêts ne sont pas payés, car ils ne sont pas encore exigibles (désignés ci-après par l'expression «intérêts courus et non échus»). Par exemple, si des intérêts sont versés tous les six mois sur un prêt et que l'encours de la dette brute est calculé après les trois premiers mois de cette période, l'encours de la dette brute augmente du montant des intérêts courus pendant ces trois mois.
- Les intérêts ne sont pas payés à l'échéance, auquel cas l'encours de la dette brute augmente du montant des intérêts courus pendant la période et en arriéré à la fin de la période.

a. Intérêts courus et non échus

2.109 Les intérêts courus et non échus doivent être inclus dans la valeur des instruments sous-jacents. En d'autres termes, l'accumulation d'intérêts qui ne sont pas encore exigibles accroît de manière continue le principal en cours de l'instrument de dette jusqu'à ce que ces intérêts soient acquittés. Cette approche est conforme à celle adoptée dans le *SCN 2008*, le *MSFP* et le *MBP6*, aux règles de comptabilité commerciale et aux concepts économiques.

2.110 Lorsque les obligations et les bons et titres à court terme analogues sont émis avec une décote (y compris les obligations à forte décote ou à coupon zéro), ou avec une prime, la différence entre le prix d'émission et la valeur faciale ou la valeur de remboursement à l'échéance est considérée, selon le principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés, comme représentant des intérêts courus pendant la durée de vie du titre. Lorsque l'émission se fait avec une décote, les intérêts courus pendant chaque période

⁴¹Quand une action est cotée «hors dividende», son acheteur n'est pas habilité à recevoir un dividende déclaré. En effet, la nature de la créance évolue : ce dividende ne fait plus partie de l'action, mais devient un montant fixe qui n'est pas pris en compte dans le prix de l'action.

sont considérés comme étant réinvestis dans le titre, ce qui accroît le montant du principal en cours. Cela correspond à l'accumulation d'intérêts; il n'y a pas de gain de détention pour le propriétaire du titre. Lorsque l'émission se fait avec une prime, le montant couru pendant chaque période réduit la valeur de l'obligation, ainsi que la charge d'intérêts.

2.111 Dans certains systèmes d'enregistrement de la dette du secteur public, les charges d'intérêts sur la dette, en règle générale, n'étaient pas comptabilisées sur la base des droits constatés. Cette approche n'est toutefois pas conforme aux normes statistiques internationales et introduit une erreur systématique par défaut dans les statistiques de la dette en omettant les passifs courus. De plus, elle est incompatible avec une mesure économiquement significative des recettes et des charges.

b. Arriérés

2.112 *Les arriérés sont les montants échus et non réglés.* Seuls les montants échus sont considérés comme des arriérés — dans le cas des paiements échus au titre du service de la dette, par exemple, seule la partie impayée est en arriéré.

2.113 *Une dette est en arriéré lorsqu'elle n'a pas été liquidée à l'échéance, c'est-à-dire lorsque les paiements de principal et d'intérêts ne sont pas effectués à leur date d'exigibilité*⁴². Les statisticiens doivent recueillir des informations supplémentaires sur les arriérés au titre du service de la dette parce que les données y afférentes ne sont pas fournies séparément dans le système d'enregistrement sur la base des droits constatés⁴³. Les informations sur les arriérés sont utiles pour divers types d'analyse de politiques et pour l'évaluation de la solvabilité et doivent venir en complément des statistiques de la dette lorsqu'elles sont significatives (pour de plus amples détails, voir le chapitre 5). Les données sur les arriérés doivent continuer à être recueillies dès l'apparition de ces derniers — c'est-à-dire lorsque les paiements ne sont pas effectués⁴⁴ — jusqu'à ce qu'ils soient éteints, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient remboursés, rééchelonnés ou annulés par le créancier.

2.114 Si les paiements de dette sont garantis par un tiers, et que le débiteur fait défaut, ce dernier enregistre un arriéré jusqu'à l'appel de la garantie par le créancier. Après appel de la garantie, la dette est prise en charge par le tiers

⁴²Par exemple, à la date d'échéance d'une obligation.

⁴³Les passifs autres que la dette peuvent eux aussi être en arriéré. Par exemple, un contrat sur dérivés financiers n'est pas un instrument de dette, mais, si un tel contrat arrive à échéance et qu'un paiement est requis mais n'est pas effectué, des arriérés apparaissent.

⁴⁴Dans certains cas, les arriérés apparaissent pour des raisons opérationnelles (par exemple de légers retards administratifs) et ne résultent pas d'une réticence ou d'une incapacité à payer. Néanmoins, en principe, de tels retards de paiement doivent être enregistrés comme des arriérés s'ils sont impayés à la date de référence.

garant et les arriérés du débiteur initial envers le créancier sont éteints⁴⁵. En fonction des dispositions du contrat, au cas où il y a appel de la garantie, la dette n'est pas considérée comme un arriéré du garant, mais est incluse dans les passifs sous forme de dette jusqu'à la fin de la période de grâce, si celle-ci est accordée (pour de plus amples détails, voir la section sur la reprise de dette au chapitre 4).

3. Valorisation

2.115 En principe, *les actifs financiers et les passifs (y compris les instruments de dette) doivent être valorisés dans les statistiques macroéconomiques au prix du marché, c'est-à-dire comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence)*. Pour les instruments de dette autres que les titres de créance, le fait que leur valeur de marché n'est généralement pas connue signifie qu'il faut l'estimer en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution.

2.116 Dans le présent *Guide*, **les instruments de dette doivent être évalués à la date de référence à leur valeur nominale et, dans le cas des titres de créance négociés, à leur valeur de marché également**⁴⁶. Les deux bases d'évaluation fournissent des informations utiles sur la dette.

2.117 La valeur nominale constitue le point de départ de l'établissement du passif au sens juridique et elle est utilisée dans les analyses de vulnérabilité et de viabilité. La valorisation nominale se caractérise par le fait qu'un changement de la cote de crédit n'a en soi aucun effet sur la valeur de la dette.

2.118 La valeur de marché d'un titre de créance négocié est déterminée par le prix de marché en vigueur⁴⁷, qui est la meilleure indication de la valeur que les agents économiques attribuent à ce moment-là à telle ou telle créance⁴⁸. C'est le principe de valorisation adopté dans le *SCN 2008*, le *MSFP* et le *MBP6*. La valeur de marché tient compte non seulement des obligations nominales exprimées dans l'instrument, mais aussi des perceptions du risque de remboursement, des taux d'intérêt du marché, de la liquidité du marché, de la capacité

⁴⁵Souvent, le débiteur initial contracte une dette envers le garant dans le cadre du contrat de garantie.

⁴⁶Les principes d'évaluation des actifs financiers et passifs sont examinés en détail au chapitre 7 du *MSFP*, au chapitre 3 du *MBP6* et au chapitre 13 du *SCN 2008*.

⁴⁷*Les prix de marché pour les transactions sont définis comme des montants que des acheteurs consentent de payer pour acquérir quelque chose auprès de vendeurs consentants; les échanges ont lieu entre des parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement, parfois désignées par l'expression «vente loyale».*

⁴⁸Pour les titres qui ne sont guère ou pas négociés, ainsi que dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), un taux de marché représentatif est utilisé comme taux d'actualisation des paiements futurs. Cette méthode offre un autre moyen de mesurer le coût d'opportunité et est propre aux pays relevant de cette initiative.

d'utiliser l'instrument pour des opérations de rachat (et d'autres opérations semblables), de l'aversion pour le risque des acheteurs potentiels et des autres possibilités offertes sur le marché. La valeur de marché est particulièrement utile pour les créanciers, car elle représente le montant qui pourrait être réalisé. La valeur de marché est celle qui est préférée dans les statistiques de comptabilité nationale et de finances publiques, ainsi que dans les statistiques monétaires et financières et les statistiques de la position extérieure globale, où la cohérence des informations communiquées entre débiteurs et créanciers est essentielle. En ce qui concerne les statistiques de la dette, la valeur nominale revêt elle aussi de l'importance (voir les paragraphes 2.117 et 2.120). Bien que les valeurs de marché sont celles qui seraient éventuellement préférables d'utiliser pour les instruments autres que des titres, l'absence de marchés bien développés et de cours pour ces instruments rend cela généralement irréalisable.

2.119 La valeur de marché d'un titre de créance négocié est déterminée par le prix en vigueur sur le marché à la date de référence à laquelle se rapporte la position. La source idéale du prix de marché d'un titre de créance négocié est un marché organisé ou un autre type de marché financier sur lequel l'instrument fait l'objet d'un volume considérable de transactions et où le prix de marché est coté à intervalles réguliers. En l'absence d'une telle source, on peut estimer la valeur de marché en actualisant le ou les paiements futurs au moyen d'un taux d'intérêt du marché approprié. Si les marchés financiers sont clos à la date de référence, le prix de marché à utiliser est celui en vigueur à la date la plus rapprochée à laquelle le marché était précédemment ouvert. Sur certains marchés, le prix de marché coté pour les titres de créance négociés ne tiennent pas compte des intérêts courus et non échus («prix pied de coupon»), et ces intérêts doivent donc être inclus dans la détermination de la valeur de marché («prix coupon couru»).

2.120 *La valeur nominale d'un instrument de dette est une mesure de sa valeur du point de vue du débiteur : c'est, à tout moment, le montant que le débiteur doit au créancier.* Elle est généralement établie par référence aux termes du contrat passé entre le débiteur et le créancier. La valeur nominale d'un instrument de dette reflète la valeur de la dette à sa création plus tous les flux économiques ultérieurs, tels que les transactions (par exemple le remboursement du principal), plus les réévaluations dues aux variations des taux de change et à d'autres facteurs en dehors des variations du prix du marché. Cette terminologie et la distinction entre valeur nominale et valeur faciale sont adoptées systématiquement dans les normes des statistiques macroéconomiques. Cependant, il peut y avoir des risques de confusion dans certains cas où l'on en est venu dans la pratique à utiliser la valeur nominale et la valeur faciale de façon interchangeable. En théorie,

il est possible de calculer la valeur nominale d'un titre de créance en actualisant les paiements futurs d'intérêts et de principal au(x) taux d'intérêt contractuel(s) existant(s)⁴⁹ sur l'instrument. Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Pour les instruments à taux d'intérêt fixe et ceux dont le taux est contractuellement prédéterminé, ce principe est facile à observer, car l'échéancier des paiements futurs et le ou les taux à appliquer sont connus⁵⁰, mais il est moins facile à appliquer dans le cas des passifs sous forme d'instruments de dette à taux variables qui évoluent en fonction des conditions du marché. L'annexe de ce chapitre donne des exemples de calcul de la valeur nominale d'un instrument de dette par actualisation des paiements futurs au titre du principal et des intérêts.

2.121 *La valeur faciale d'un instrument de dette est le montant non actualisé du capital à rembourser à l'échéance* et est appelée valeur nominale dans certains cas. L'utilisation de la valeur faciale à la place de la valeur nominale aux fins de l'évaluation de l'encours de la dette brute peut se traduire par un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée. Par exemple, la valeur faciale des obligations à prime d'émission élevée, ou à coupon zéro, inclut les intérêts non encore courus, ce qui est contraire au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés. (Voir à l'encadré 2.4 de l'annexe de ce chapitre une comparaison entre la valeur nominale et la valeur faciale.)

2.122 *La juste valeur d'un instrument de dette est sa valeur «équivalente à celle de marché» et se définit comme le montant pour lequel un actif financier pourrait être échangé, ou un passif liquidé, entre des parties informées et consentantes dans le cadre d'une opération de vente loyale.* Il s'agit donc d'une estimation de ce qui pourrait être obtenu si le créancier avait vendu la créance financière. Lorsqu'elle est connue et pertinente, la juste valeur des crédits doit être présentée en poste pour mémoire.

2.123 Les deux sections suivantes décrivent en détail l'évaluation des instruments de dette non négociés et des titres de créance négociés (ainsi que leurs actifs financiers de contrepartie).

⁴⁹Pour chaque instrument, un taux unique est généralement utilisé pour actualiser les paiements exigibles dans toutes les périodes futures. Dans certaines circonstances, l'utilisation de taux différents pour les divers paiements futurs peut être justifiée. Même si un taux d'actualisation unique est appliqué, un facteur d'actualisation qui varie selon l'échéance résiduelle s'applique à chaque paiement. Par exemple, à un taux d'actualisation de 10 %, le facteur d'actualisation des paiements arrivant à échéance dans un an est de 0,909 (ou $1 \div (1 + 0,1)$), et celui des paiements arrivant à échéance dans deux ans est de 0,826 (ou $1 \div (1 + 0,1)^2$), et ainsi de suite.

⁵⁰Dans le cas d'un instrument de dette dont le taux d'intérêt augmente ou diminue progressivement de façon contractuellement prédéterminée au cours de sa durée de vie, le profil temporel des facteurs d'actualisation à appliquer aux paiements futurs ne serait pas linéaire du fait de cette évolution par étape.

a. Instruments de dette non négociés

2.124 Les instruments de dette qui ne sont généralement pas négociés (ou négociables) sur des marchés organisés ou d'autres marchés financiers, à savoir les crédits, le numéraire et les dépôts et les autres comptes à payer/à recevoir, doivent être exprimés en **valeur nominale**. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être inférieure au montant initialement avancé s'il y a eu des remboursements de principal, des remises de dettes ou d'autres flux économiques (tels que ceux résultant de l'indexation), qui modifient la valeur de son encours. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être supérieure au montant initialement avancé en raison, par exemple, des intérêts courus ou d'autres flux économiques.

2.125 Les **crédits** sont comptabilisés à leur valeur nominale (c'est-à-dire montant prêté, plus intérêts courus et non payés, moins remboursements éventuels). L'utilisation des valeurs nominales est en partie dictée par des préoccupations pratiques quant à la disponibilité des données. En outre, parce que les crédits ne sont généralement pas destinés à être échangés sur le marché secondaire, l'estimation d'un prix du marché peut être subjective. La valeur nominale est également utile parce qu'elle fait apparaître le passif effectif au sens juridique et constitue le point de départ du comportement de recouvrement du créancier. Dans certains cas, les crédits peuvent être négociés, souvent avec une décote; en outre, leur juste valeur peut parfois être connue ou estimée. On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont improductifs⁵¹. Dans pareils cas, les informations sur la valeur nominale, ainsi que sur la juste valeur, des actifs sous forme de crédits improductifs doivent être enregistrées en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette nette du secteur public⁵².

2.126 Les **dépôts** et les **autres comptes à payer/à recevoir** doivent eux aussi être enregistrés à leur valeur nominale. Les mêmes problèmes que les crédits se posent en ce qui concerne la valeur nominale et la juste valeur. Les actifs sous forme de dépôts dans les banques et les autres institutions de dépôts publiques en liquidation doivent être également enregistrés à leur valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient passés par pertes et profits. Si la différence entre la valeur nominale et la juste valeur est significative, la juste valeur de tels dépôts doit être présentée séparément en poste pour

⁵¹Les crédits improductifs sont ceux pour lesquels : a) les paiements de principal et d'intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus; ou b) les paiements d'intérêts équivalant à trois mois (90 jours) d'intérêts ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou les paiements ont été retardés par accord; c) il existe de bonnes raisons (par exemple dépôt du bilan par le débiteur) de reclasser les crédits dans la catégorie des crédits improductifs, même en l'absence d'un impayé de plus de 90 jours.

⁵²Les mesures des actifs sous forme de crédits tiennent compte des actifs compromis.

mémoire. Le même traitement est applicable aux actifs sous forme de dépôts compromis (lorsque l'institution de dépôts publique n'est pas en liquidation mais est insolvable).

2.127 Pour les instruments de dette qui ne portent pas intérêts — par exemple la plupart des crédits commerciaux et avances —, la valeur nominale est égale au montant dû. Si le paiement au titre de l'encours d'un tel instrument n'est exigible qu'au bout d'une période exceptionnellement longue⁵³, la valeur du principal doit être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments d'emprunt similaires. Une fois réduit la valeur du principal, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

2.128 Dans le cas de certains instruments de dette, tels que les crédits, un contrat peut stipuler que les paiements s'effectueront sous forme de produits de base ou autres biens et seront échelonnés sur une période de temps. Au départ, la valeur de la dette est égale au principal fourni. Lorsque les paiements sont effectués sous forme du bien ou du produit de base en question, la valeur du principal en cours sera réduite de la valeur de marché du bien ou du produit de base au moment du paiement.

2.129 La valeur des produits de base, d'autres biens ou des services à fournir pour éteindre un passif sous forme de crédits commerciaux, notamment dans le cadre d'accords de troc, est établie au moment de la création de la dette, c'est-à-dire lorsque l'échange de valeur a eu lieu. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, si un délai exceptionnellement long précède le paiement, la valeur du principal devra être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, et les intérêts devront courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

2.130 La valeur nominale des arriérés est égale à la valeur des paiements — intérêts et principal — non acquittés et de tous les flux économiques ultérieurs, tels que l'accumulation d'intérêts additionnels.

2.131 Pour les instruments de dette non négociés, dont la valeur nominale est incertaine, la valeur nominale peut être calculée par actualisation des paiements futurs au titre des intérêts et du principal à un taux d'intérêt contractuel existant approprié.

b. Titres de créance négociés

2.132 Les **titres de créance** négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers — bons,

⁵³Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, plus les taux d'intérêt sont élevés, plus le coût d'opportunité du paiement retardé est important.

obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs, etc. — doivent être évalués **aussi bien à la valeur nominale qu'à la valeur de marché**. Si le titre de créance est négocié, sa valeur nominale peut être déterminée à partir de la valeur de la dette à sa création et des flux économiques ultérieurs, tandis que la valeur de marché est fondée sur le prix auquel il est négocié sur un marché financier.

2.133 Pour les titres de créance qui sont généralement négociables, mais dont le prix de marché n'est pas facile à observer, la valeur actualisée⁵⁴ des flux attendus de paiements futurs associés au titre peut servir à estimer sa valeur de marché par recours à un taux d'intérêt du marché. Cette méthode ainsi que d'autres moyens d'estimation de la valeur de marché sont expliqués dans l'encadré 2.2. Dans le cas des titres non cotés, c'est le prix communiqué à des fins comptables ou réglementaires qui peut être utilisé, mais il est préférable d'employer les méthodes mentionnées ci-dessus. De même, pour les obligations à prime d'émission élevée ou à coupon zéro, le prix d'émission majoré de l'amortissement de la prime est celui qui peut être utilisé lorsque le prix de marché n'est pas connu.

2.134 Lorsque les titres sont cotés sur les marchés avec écart entre cours acheteur et vendeur, c'est le taux médian entre ces cours qui doit être utilisé. L'écart reflète un service implicite du prestataire de services d'intermédiation, tel qu'une plate-forme de marché ou un courtier payé par les acheteurs et les vendeurs.

c. Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

2.135 Ces instruments de dette sont définis au chapitre 3. Contrairement aux titres de créance négociés, les instruments de dette sous forme de **systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard** ne sont pas négociés sur un marché. De plus, il n'y a pas toujours dans leur cas de formule permettant de calculer une valeur nominale. Cependant, les principes d'évaluation applicables à ces instruments sont équivalents à une valorisation au prix du marché.

2.136 Les unités du secteur public peuvent contracter des passifs au titre de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard si elles gèrent des régimes d'assurance dommages, d'assurance vie et de pension et si elles émettent des garanties standard⁵⁵. Ces passifs sont évalués dans les statistiques macroéconomiques comme suit :

⁵⁴La valeur actualisée est la valeur à ce jour d'un paiement ou d'un flux de paiements futurs actualisés à un taux d'intérêt composé approprié. Elle est aussi désignée par les expressions «valeur temps de l'argent» et «flux monétaires actualisés».

⁵⁵La promesse des administrations publiques de payer les prestations de sécurité sociale futures telles que les pensions de retraite et les soins de santé n'est pas reconnue comme un passif. Voir le paragraphe 2.80.

- **Réserves techniques d'assurance dommages.** Le montant des réserves d'assurance dommages couvre les primes payées, mais non acquises à la date à laquelle le compte de patrimoine (ou la dette) a été établi, plus les réserves sinistres. Celles-ci représentent la valeur actualisée des montants que la société s'attend à verser en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux, ainsi que des indemnités correspondant à des sinistres qui ont eu lieu, mais n'ont pas encore été déclarés. Les réserves primes d'assurance dommages (aussi appelées primes non acquises) tiennent au fait que la plupart des primes d'assurance sont payées au début de la période couverte par l'assurance. Par conséquent, à n'importe quel moment, une partie des primes d'assurance déjà payées n'est pas encore acquise par la société d'assurance, car elle couvre des risques futurs. La valeur des réserves primes ou primes non acquises est déterminée proportionnellement. Par exemple, si une police annuelle assortie d'une prime de 120 unités monétaires entre en vigueur le 1^{er} avril et les comptes sont établis pour une année civile, la prime acquise dans l'année est de 90 unités. Les réserves primes ou primes non acquises correspondent au montant de la prime effectivement reçue qui se rapporte à la période postérieure à la période comptable. Dans l'exemple qui précède, à la fin de la période comptable, il y aura une prime non acquise de 30 unités destinée à couvrir les trois premiers mois de l'année suivante.
- **Droits sur les assurances vie et rentes.** Le montant à enregistrer comme encours pour les droits sur les assurances vie et les rentes est analogue à celui relatif aux réserves techniques d'assurance dommages, dans la mesure où il correspond aux réserves pour sinistres déjà survenus. Cependant, s'agissant de l'assurance vie, le niveau des réserves est considérable et représente la valeur actualisée de toutes les indemnités futures attendues⁵⁶.
- **Droits à pension dans le cadre d'un régime à prestations prédéfinies.** Ces droits sont déterminés selon une formule convenue d'avance. Le passif d'un régime de retraite à prestations prédéfinies (y compris les fonds de pension non autonomes et les régimes de pension sans constitution de réserves) correspond à la valeur actualisée des prestations promises.
- **Droits à pension dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées.** Ces droits dépendent de la performance des actifs financiers acquis avec les cotisations des futurs retraités. Le passif d'un fonds

⁵⁶Dans les comptes commerciaux des sociétés d'assurance, une partie de ces réserves sera dénommée provisions pour bonus et remises. Cela résulte de la pratique du secteur des assurances qui consiste à lisser les prestations au fil du temps et à en retenir certaines jusqu'à l'échéance de la police d'assurance.

Encadré 2.2. Méthodes générales d'estimation de la valeur de marché

Lorsque l'on ne dispose pas de données sur le prix de marché des titres de créance négociables, on peut recourir à deux méthodes générales pour estimer leur valeur de marché ou, comme elle est parfois dénommée, sa juste valeur :

- Calculer la valeur actualisée des flux monétaires futurs au moyen d'un taux d'intérêt du marché.
- Utiliser le prix de marché d'actifs financiers et de passifs similaires.

La première méthode générale consiste à évaluer les actifs financiers et passifs **en calculant leur valeur de marché à partir de la valeur actualisée des flux monétaires futurs**. Il s'agit d'une méthode d'évaluation éprouvée, tant en théorie qu'en pratique. Dans cette méthode, la valeur de marché est égale à la somme des valeurs actualisées de tous les flux monétaires futurs. Elle est donnée par l'équation suivante :

$$\text{Valeur actualisée} = \sum_{t=1}^n (\text{Cashflow})_t / (1 + i)^t$$

où (*Cash flow*), représente les flux monétaires de la période future (*t*), *n* le nombre de périodes futures pour lesquelles des flux monétaires sont attendus et *i* le taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux monétaires de la période *t*. Dans cette équation, un taux d'intérêt unique est utilisé pendant la durée de l'instrument. Il est également possible d'utiliser un taux d'intérêt variable.

de pension à cotisations **déterminées** correspond à la valeur de marché actuelle des actifs du fonds⁵⁷.

- **Provisions pour appels dans le cadre des systèmes de garanties standard.** La valeur des passifs aux comptes du garant est égale à la valeur actualisée des appels attendus au titre des garanties en cours, nette de toute somme que le garant s'attend à recouvrer auprès des emprunteurs défaillants, approche semblable à celle appliquée à l'assurance dommages. Le passif est dénommé provisions pour appels dans le cadre des systèmes de garanties standard.

2.137 La valeur des actifs d'une unité du secteur public sous forme de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — en tant qu'assuré — correspond à la somme des réserves primes et du montant estimé des indemnités non encore versées à cette unité.

2.138 En général, les sociétés d'assurance et les gestionnaires des fonds de pension et des systèmes de garanties standard procèdent à des estimations actuarielles de leurs passifs au titre de ces régimes. Ces estimations constitueront généralement la source de données servant à établir des statistiques sur cet instrument de dette.

⁵⁷Le chapitre 17 du *SCN 2008* décrit en détail le mode de calcul des droits à pension.

Cette méthode est relativement facile à appliquer pour évaluer tout actif financier ou passif si les flux monétaires futurs sont connus avec certitude ou peuvent être estimés et si un taux d'intérêt du marché (ou une série de taux d'intérêt du marché) pour ce type d'échéance et cette qualité de crédit est observable.

Une autre technique éprouvée est celle qui consiste à calculer la valeur de marché à partir du prix du marché d'un instrument financier similaire lorsque le prix de marché n'est pas directement observable. Par exemple, le prix de marché d'une obligation ayant une échéance résiduelle de 5 ans pourrait être obtenu à partir du prix de marché d'une obligation à 5 ans négociée sur le marché et comportant un risque de défaut comparable. Dans d'autres cas, il peut être indiqué d'utiliser le prix de marché d'un instrument financier similaire, mais après ajustement de sa valeur de marché pour tenir compte des différences entre les instruments au regard du niveau de liquidité et/ou de risque.

Dans certains cas, l'actif financier ou le passif possèdent des caractéristiques propres à plusieurs autres instruments, même si l'ensemble de ses caractéristiques ne permet pas de l'assimiler à l'un de ces instruments en particulier. En pareil cas, les informations sur les prix de marché et les autres caractéristiques (type d'instrument, secteur émetteur, échéance, notation de crédit, etc.) des instruments négociés peuvent servir à estimer la valeur de marché de l'instrument en question.

4. Numéraire

a. Unité de compte

2.139 L'établissement des statistiques de la dette, en particulier de la dette extérieure, est compliqué par le fait que les passifs peuvent être exprimés initialement en diverses monnaies, ou peut-être en d'autres étalons de valeur, tels que le DTS. La conversion de ces passifs exprimés dans une autre monnaie ou une matière première en une unité de compte de référence est alors nécessaire à l'établissement de statistiques de la dette qui soient cohérentes et utiles pour l'analyse. Si une portion importante de la dette du secteur public est exprimée en unités monétaires étrangères, il faudra ventiler les données sur la dette par unité monétaire pour élaborer des statistiques significatives, ainsi que pour des raisons de politique économique, par exemple pour la gestion de la liquidité internationale.

2.140 Du point de vue du statisticien national, l'unité monétaire du pays est naturellement celle à retenir pour mesurer l'encours de la dette extérieure du secteur public. Le choix de l'unité monétaire nationale comme monnaie de libellé de la dette extérieure est une approche conforme à celle adoptée dans les comptes nationaux et la plupart des autres statistiques économiques du pays. Cependant, si la monnaie est sujette à d'importantes fluctuations par

rapport à d'autres monnaies, un état financier exprimé en une autre monnaie peut lui aussi être utile, car les fluctuations de valeur peut avoir un effet prédominant sur les comparaisons entre périodes.

b. Conversion des monnaies

2.141 Le taux de change à utiliser de préférence pour convertir en monnaie nationale la dette (et les actifs financiers sous forme d'instruments de la dette) libellée dans d'autres monnaies est le taux (au comptant) du marché en vigueur à la date du compte de patrimoine. C'est le **taux médian entre les taux acheteur et vendeur** qui doit être utilisé⁵⁸.

2.142 Pour les opérations sur la dette, le taux de change effectif applicable à chaque opération est en principe celui qui doit être employé pour la conversion monétaire. Le taux de change moyen quotidien utilisé pour les opérations quotidiennes en constitue généralement une bonne approximation. Si l'on ne peut appliquer les taux quotidiens, les taux moyens pour la plus courte période sont ceux qui doivent être utilisés. Certaines opérations se déroulent de façon continue, comme l'accumulation d'intérêts sur une certaine période de temps. Pour ce type de flux, il faudrait donc utiliser, aux fins de la conversion monétaire, un taux de change moyen pour la période durant laquelle les flux ont lieu. Les paragraphes 3.104–3.108 du *MBP6* donnent plus de détails sur la conversion monétaire.

c. Monnaie nationale et monnaie étrangère

2.143 Pour une économie, il convient de faire la distinction entre monnaie nationale et monnaie étrangère. *La monnaie nationale est celle qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie ou, si celle-ci fait partie d'une union monétaire, de la zone monétaire commune à laquelle elle appartient.* Toutes les autres monnaies sont des monnaies étrangères.

2.144 D'après cette définition, une économie qui utilise comme monnaie légale une monnaie émise par une autorité monétaire d'une autre économie, telle que le dollar EU, ou d'une zone monétaire commune à laquelle elle n'appartient pas, doit considérer cette monnaie comme une monnaie étrangère, bien qu'elle soit utilisée pour le règlement des transactions intérieures. Les comptes or non alloués et les autres comptes métaux précieux non alloués donnant droit à la livraison de l'or ou des métaux précieux sont traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère.

⁵⁸Pour convertir une dette dans un système de taux de change multiples, on doit utiliser le taux de change effectif applicable à chaque passif (et aux actifs financiers correspondants) à la date du compte de patrimoine. Un système de taux de change multiples comporte un barème de taux de change fixé par les autorités et prévoyant l'application de taux de change différents selon la catégorie de transactions et d'opérateurs.

2.145 Le DTS est considéré comme une monnaie étrangère dans tous les cas, y compris pour les économies qui émettent les monnaies entrant dans le panier du DTS. Toutes les autres unités monétaires émises par les organisations internationales, sauf dans le contexte d'une union monétaire (voir le paragraphe 2.144), sont considérées comme des monnaies étrangères.

d. Monnaie de libellé et monnaie de règlement

2.146 Il faut faire la distinction entre monnaie de libellé et monnaie de règlement. *La monnaie de libellé est la monnaie dans laquelle la valeur des flux et des encours est exprimée selon les stipulations du contrat entre les parties.* Ainsi, tous les flux monétaires sont déterminés sur la base de la monnaie de libellé et, si nécessaire, convertis en monnaie nationale ou en une autre unité de compte à des fins de règlement ou d'établissement des comptes. La monnaie de libellé est importante, car elle permet de distinguer les valeurs des transactions des gains et pertes de détention. Le présent *Guide* recommande l'utilisation de la monnaie de libellé pour l'établissement de la composition en monnaies de la dette (voir le chapitre 5).

2.147 La monnaie de règlement peut être différente de la monnaie de libellé. L'utilisation d'une monnaie de règlement qui est différente de la monnaie de libellé signifie tout simplement que tout règlement fait intervenir une conversion monétaire. La monnaie de règlement est importante pour la liquidité internationale et pour la mesure des pertes potentielles de devises ainsi que pour la définition des avoirs de réserve.

2.148 Les instruments de dette réglés en monnaie nationale incluent les instruments pour lesquels le montant à payer à l'échéance et tous les paiements périodiques (tels que les coupons) sont liés à une monnaie étrangère (ou indexés sur celle-ci). Dans ce cas, la monnaie de libellé est la monnaie étrangère. Certains instruments de dette sont libellés en plusieurs monnaies. Cependant, si les montants à payer sont liés à une monnaie spécifique, le passif doit alors être considéré comme exprimé dans cette monnaie.

5. Échéance

2.149 *L'échéance d'un instrument de dette est le délai au bout duquel la dette est éteinte⁵⁹ en vertu du contrat passé entre le débiteur et le créancier.* Un instrument de dette peut être à court terme ou à long terme, et une telle classification renseigne sur la dimension liquidité de la dette.

⁵⁹Selon les règles statistiques, ce délai s'étend de la date d'émission ou de référence (échéance initiale/résiduelle, respectivement) de l'engagement à sa date d'extinction.

- Par court terme, on entend payable à vue⁶⁰ ou d'une durée égale ou inférieure à un an.
- Par long terme, on entend d'une durée supérieure à un an ou à échéance non précisée (autre que payable à vue, qui relève du court terme).

2.150 L'échéance peut désigner :

- L'échéance initiale, qui est la période allant de la date d'émission à la date du paiement final prévue par le contrat; ou
- L'échéance restante ou résiduelle, qui est la période allant de la date de référence (date du compte de patrimoine) à la date du paiement final prévu par le contrat.

2.151 Le présent *Guide* recommande une classification en trois catégories qui permet d'établir les statistiques de la dette à la fois sur la base de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle :

- a) la dette à court terme sur la base de l'échéance initiale;
- b) la dette à long terme exigible dans un an ou moins⁶¹;
- c) la dette à long terme exigible dans plus d'un an.

2.152 Pour calculer la dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle, on peut combiner le point b) et le point a). Pour calculer la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale, on peut combiner le point b) et le point c).

2.153 La teneur des renseignements communiqués est l'une des raisons pour lesquelles cette approche est recommandée. La dette à court terme sur la base de l'échéance initiale peut être tirée de l'encours de la dette brute du secteur public. Il peut être difficile, dans la pratique, de déterminer la valeur de l'encours de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins, auquel cas on peut lui substituer la valeur non actualisée des paiements de principal au titre de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins. Cette valeur de substitution est incomplète, car elle ne tient pas compte des paiements d'intérêts arrivant à échéance dans l'année à venir, mais elle peut être établie sur la base des principes de prévision des paiements d'un échéancier du service de la dette (voir le chapitre 5).

⁶⁰«Payable à vue» renvoie à une décision du créancier; un instrument que le débiteur peut rembourser à n'importe quel moment peut être à court ou à long terme.

⁶¹En principe, à la date de référence, la valeur de l'encours de la dette à long terme du secteur public (échéance initiale) qui sera exigible dans un an ou moins est la valeur actualisée des paiements à effectuer dans l'année à venir, à la fois au titre des intérêts et du principal.

6. Consolidation

2.154 *La consolidation est une méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité.* Le MSFP recommande de consolider les statistiques pour un groupe d'unités. En particulier, les statistiques relatives au à l'ensemble du secteur des administrations publiques et à chacun de ses sous-secteurs doivent être présentées sous forme consolidée. Lorsque les statistiques se rapportent au secteur public, les sociétés publiques doivent être traitées de deux manières : dans un sous-secteur distinct et dans un secteur les intégrant avec celles des administrations publiques. Dans les deux cas, il faut procéder à une consolidation des statistiques au sein de chaque groupe.

2.155 La consolidation consiste à éliminer toutes les transactions et relations débiteur/créancier entre les unités à consolider. En d'autres termes, une transaction ou position d'une unité est associée à la transaction ou position correspondante enregistrée pour la seconde unité, et ces deux transactions ou positions sont éliminées. Par exemple, si une unité d'administration publique détient une obligation émise par une seconde unité d'administration publique et les données relatives aux deux unités sont consolidées, l'encours des obligations détenues comme actifs et passifs est comptabilisé comme si l'obligation n'existait pas. Si les administrations publiques ont des dépôts auprès de la banque centrale et/ou des dettes envers elle et si ces actifs financiers et passifs et les données afférentes à ces deux unités sont consolidés, l'encours des actifs financiers et des passifs du secteur public consolidé est comptabilisé comme si ces dépôts et/ou ces dettes n'existaient pas.

2.156 Pour établir les statistiques du secteur public, il est parfois nécessaire de procéder à deux types de consolidation :

- Premièrement, la consolidation **au sein** d'un sous-secteur particulier (par exemple du sous-secteur de l'administration centrale ou des sociétés non financières publiques) aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour ce sous-secteur.
- Deuxièmement, la consolidation **entre** les sous-secteurs du secteur public (par exemple entre le secteur des administrations publiques, le sous-secteur des sociétés non financières publiques et le sous-secteur des sociétés financières publiques) aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour un groupe particulier du secteur public.

2.157 Le processus de consolidation et la détermination des instruments de dette à consolider d'un point de vue pratique sont traités en détail au chapitre 8.

Annexe : L'accumulation des intérêts — Comment procéder?

Largement inspirée du chapitre II du MBP6, cette annexe décrit le cadre conceptuel de l'accumulation des intérêts et présente une analyse plus détaillée des modalités d'application de ce principe, par type d'instrument de dette.

I. Introduction

2.158 *Les intérêts sont une forme de revenu d'investissement qui est à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (DTS, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) parce qu'ils mettent ces ressources financières et autres à la disposition d'une autre unité institutionnelle.*

2.159 Les intérêts doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au fur et à mesure que les intérêts sur l'encours des fonds s'accumulent au bénéfice du créancier. Selon la nature des dispositions contractuelles, le taux d'accumulation des intérêts peut être un pourcentage de l'encours, une somme d'argent prédéterminée, une somme variable qui dépend d'un indicateur défini, ou une combinaison quelconque de ces modalités. Dans le système des droits constatés, l'encours augmente à mesure que les intérêts s'accumulent; en effet, les intérêts courus et non encore versés sont ajoutés à la valeur de l'encours de la dette. L'expression «paiements d'intérêts», d'usage courant, désigne par conséquent des transactions qui ont pour effet de réduire l'encours de la dette du débiteur.

2.160 Les paiements périodiques au titre du service de la dette, qui réduisent l'encours de la dette, peuvent couvrir une partie ou la totalité des intérêts accumulés pendant cette période ainsi que le remboursement du principal initial (montant initialement avancé ou emprunté). Du point de vue de la comptabilité de caisse, les paiements périodiques au titre du service de la dette peuvent être des paiements d'intérêts ou des paiements de principal.

2.161 D'emblée, il convient de mentionner certains points essentiels de l'application du principe d'accumulation des intérêts, que la dette du secteur public soit exprimée en valeur nominale ou de marché :

- Tous les instruments financiers portant intérêts sont inclus.
- L'accumulation des intérêts peut être calculée au moyen de la méthode des intérêts composés, illustrée dans l'encadré 2.3.
- Tous les instruments émis avec une prime sont traités de la même manière.
- L'accumulation des intérêts s'applique aussi aux instruments à taux variable ou indexés.

2. Cadre conceptuel de l'accumulation des intérêts

a. Intérêts sur titres de créance avec flux monétaires connus

2.162 Les intérêts sont le montant que le débiteur devra payer au créancier en plus du remboursement des montants avancés par le créancier. Les intérêts s'accumulent sur un instrument de dette pendant toute sa durée de vie conformément aux conditions fixées à la création de l'instrument. Les intérêts courus sont calculés à l'aide du taux de rendement actuariel à l'émission. Un rendement effectif unique — fixé au moment de l'émission du titre — sert à calculer le montant des intérêts accumulés dans chaque période jusqu'à l'échéance. Il s'agit ici de l'«**approche débiteur**».

2.163 Lorsque le prix d'émission et le prix de remboursement des titres de créance sont identiques (émission au pair), le total des intérêts accumulés pendant toute la durée de vie du titre est la somme des paiements de coupon périodiques. Si ces paiements sont fixes, on peut calculer les intérêts accumulés par affectation du paiement d'un coupon à la période correspondante, en utilisant la formule de calcul quotidien des intérêts composés. (Un paiement de coupon est un montant en espèces fixé par contrat que l'émetteur du titre de créance verse au détenteur à la date d'exigibilité du coupon. Il est calculé sur la base du taux du coupon, de la valeur faciale du titre de créance et du nombre de paiements par an, et il peut différer du montant des intérêts accumulés.)

2.164 Pour certains titres de créance, comme les effets de commerce à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'a aucun paiement à effectuer au créancier avant l'échéance. En effet, son passif est éteint par un versement unique couvrant à la fois le montant des fonds empruntés à l'origine et les intérêts courus et accumulés pendant toute la durée de vie du passif. On dit de ce type de titres qu'ils sont assortis d'un escompte, parce que le capital initialement emprunté est inférieur au montant à rembourser. La différence entre le montant dû à l'expiration du contrat et le montant emprunté à l'origine constitue les intérêts; ceux-ci doivent être imputés aux périodes comptables qui s'étendent entre le début et l'expiration du contrat. Les intérêts courus de chaque période sont classés parmi les charges, accroissant du même montant le passif du débiteur au titre de cet instrument dans le compte de patrimoine. L'encadré 2.4 en donne un exemple.

2.165 Un cas légèrement plus compliqué est celui des obligations à forte décote, instrument assorti d'un escompte qui donne lieu, lui aussi, à des paiements de coupon périodiques. Pour de tels instruments, les intérêts courus sont égaux au montant du coupon à payer périodiquement, plus celui des intérêts courus pour chaque période qui sont at-

Encadré 2.3. Calcul des intérêts composés

a. Intérêts composés : formule de base

La formule de base des intérêts composés est la suivante :

$$\text{Valeur future}_n = \text{valeur actuelle} \times (1 + \text{taux d'intérêt})^n$$

où n est le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période, et «taux d'intérêt» est le taux d'intérêt annuel.

Par exemple, dans le cas d'une accumulation d'intérêts au taux de 5 % par an sur un montant de 100, on a à la fin d'une année :

$$105,00 = 100 \times (1 + 0,05)^1$$

b. Intérêts composés : accumulation continue

Dans les statistiques macroéconomiques, les intérêts s'accumulent continuellement et s'ajoutent au principal en cours sur une base continue. À la limite, ils s'accumulent à chaque instant. En pratique, les intérêts peuvent être calculés, par exemple, sur une base quotidienne, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Ainsi :

$$\text{Valeur future}_n = \text{valeur actuelle} \times [1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)]^{np}$$

où p est le nombre de fois qu'il y a accumulation d'intérêts par an, et n le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période (c'est-à-dire $p \times$ période totale pendant laquelle les intérêts s'accumulent).

Par exemple, soit une accumulation d'intérêts au taux de 5 % par an sur un montant de 100 pendant une année. Le total des intérêts courus est le suivant, si le calcul est :

$$\text{Quotidien : } 105,127 = 100 \times [1 + (0,05 \div 365)]^{1 \times 365}$$

$$\text{Mensuel : } 105,116 = 100 \times [1 + (0,05 \div 12)]^{1 \times 12}$$

$$\text{Trimestriel : } 105,095 = 100 \times [1 + (0,05 \div 4)]^{1 \times 4}$$

$$\text{Annuel : } 105,000 = 100 \times [1 + (0,05 \div 1)]^{1 \times 1}$$

c. Accumulation des intérêts sur les titres de créance avec décote/prime

En utilisant la formule de calcul des intérêts composés en accumulation continue ci-dessus, on peut calculer les intérêts qui s'accumulent sur un titre de créance émis avec une décote. À partir de la formule de base :

$$\text{Valeur à l'échéance ou valeur future} = \text{prix d'émission ou valeur actuelle} \times [1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)]^{np}$$

où p est le nombre de fois qu'il y a accumulation d'intérêts par an, et n le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période (c'est-à-dire $n \times$ période totale pendant laquelle les intérêts s'accumulent)

il s'ensuit que :

$$[1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)] = (\text{valeur à l'échéance} \div \text{prix d'émission})^{1 \div (np)}$$

Par exemple, un titre ayant une valeur faciale de 100 et une échéance de 5 ans est émis à 80. Les intérêts découlant de la décote sur le titre sont calculés sur une base mensuelle. Le taux d'intérêt est donc le suivant :

$$(100 \div 80)^{1 \div (12 \times 5)} = 1,003726 \text{ (0,3726 \% par mois)}$$

Le principal en cours à la fin du mois 1 s'élève donc à $1,003726 \times 80 = 80,30$ (intérêts = 0,30); à la fin du mois 2, il est de $1,003726 \times 80,30 = 80,60$; et à la fin du mois 60 (5 ans), la valeur du principal en cours est de 100. Le total des intérêts découlant de la décote sur le titre de créance est de 20 ($100 - 80$), à l'exclusion d'éventuels paiements de coupons, qui constitueraient une composante d'intérêts additionnelle (par exemple un coupon fixe).

Les intérêts découlant d'une prime d'émission de titres de créance sont négatifs.

tribuable à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Les intérêts découlant des paiements de coupons périodiques sont calculés comme l'explique le paragraphe 2.163. Les intérêts résultant de l'amortissement de la prime (différence entre le prix d'émission et le prix de

remboursement) sont expliqués au paragraphe 2.164. Bien que l'on puisse calculer les taux d'amortissement sur une base mensuelle ou trimestrielle, l'amortissement sur une base quotidienne facilite l'imputation de la prime amortie aux diverses périodes comptables.

Encadré 2.4. Exemple chiffré de calcul des intérêts courus sur une obligation à coupon zéro

Une obligation est émise le 1^{er} janvier de l'année 1, pour un montant de 100 remboursable en cinq ans, sans coupons.

Si le taux d'intérêt du marché à l'émission est de 10 % pour cette échéance et cette qualité de crédit, l'obligation sera alors émise au prix de 62,09 (selon la formule de l'encadré 2.3, à savoir : $100 \div [1 + 0,10]^5$). Les intérêts sont calculés sur une base annuelle.

Le calcul des intérêts annuels et les valeurs correspondantes du principal en cours sont comme suit :

	Valeur nominale d'ouverture de l'obligation (a)	Intérêts courus (b)	Valeur nominale de clôture de l'obligation (c)=(a)+(b)	Valeur de marché observée à l'émission de l'obligation (d)	Autres flux économiques (réévaluations) (e)=(f)-(d)-(b)	Valeur de marché observée à l'échéance de l'obligation (f)	Valeur faciale de l'obligation
Année 1	62,09	6,21	68,30	62,09	1,70	70,00	100,00
Année 2	68,30	6,83	75,13	70,00	-5,70	71,13	100,00
Année 3	75,13	7,51	82,64	71,13	1,85	80,49	100,00
Année 4	82,64	8,26	90,91	80,49	6,25	95,00	100,00
Année 5	90,91	9,09	100,00	95,00	-4,09	100,00	100,00
Année 1-5		37,91			0,00		

Notes :

- Les intérêts de chaque période sont fixes au départ (approche débiteur).
- La somme des intérêts sur cinq ans est égale à 37,91, soit la différence entre 62,09 (prix d'émission) et 100 (prix de remboursement).
- L'augmentation des intérêts courus sur chaque année correspond à celle de la valeur cumulée des intérêts courus.
- L'écriture correspondant aux intérêts courus est une augmentation des passifs sous forme de titres de créance au compte de patrimoine.
- Dans cet exemple, la valeur de marché de l'obligation est donnée, et les réévaluations (gains ou pertes de détention) sont calculées par soustraction (différence entre la valeur de marché observée et les intérêts courus). Les réévaluations découlent des fluctuations des prix cotés sur le marché pour l'obligation, dues par exemple aux variations des taux d'intérêt du marché. Il n'y a pas de réévaluations résultant des variations du taux de change dans cet exemple.
- La valeur nominale de l'obligation est égale au prix d'émission plus les intérêts courus.
- La valeur faciale de l'obligation est de 100 chaque année. En conséquence, jusqu'à l'échéance, le recours à la valeur faciale donne lieu à une surestimation de la valeur de la dette.

2.166 Les titres de créance peuvent être émis au-dessus du pair aussi bien qu'au-dessous du pair. La méthode de calcul des intérêts courus est alors identique à celle appliquée aux instruments émis au-dessous du pair, sauf que, en cas d'émission au-dessus du pair, la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission amortie sur la durée de vie du titre réduit (au lieu d'augmenter) le montant des intérêts courus sur chaque période.

b. Titres de créance indexés

2.167 Dans le cas des titres de créance indexés, un mécanisme d'indexation relie le montant à payer à l'échéance ou le paiement du coupon (ou les deux) à un indicateur agréé par les parties. Les valeurs des indicateurs ne sont pas connues à l'avance. Pour les titres de créance avec indexation du montant à payer à l'échéance, ces valeurs ne

peuvent être connues qu'au moment du remboursement. En conséquence, on ne peut pas déterminer avec certitude le total des flux d'intérêts antérieurs au remboursement. Pour estimer les intérêts courus avant de connaître les valeurs des indicateurs de référence, on doit recourir à des mesures indirectes de substitution. À cet égard, il est utile de distinguer les trois techniques suivantes :

- indexation des paiements de coupon uniquement, sans indexation du montant à payer à l'échéance;
- indexation du montant à payer à l'échéance sans indexation des paiements de coupon;
- indexation du montant à payer l'échéance et des paiements de coupon.

2.168 Les principes décrits ci-après pour les titres de créance indexés s'appliquent à tous les instruments de dette indexés.

2.169 Lorsque seuls les paiements de coupon sont indexés, le montant total résultant de l'indexation est traité comme des intérêts accumulés pendant la période couverte par le coupon. Dans la mesure où les données sont établies après la date de paiement du coupon, la valeur de l'indice est connue et peut être utilisée pour l'estimation de ce paiement. Si les données sont établies avant la date de paiement du coupon, la variation de l'indice sur la période couverte par les données peut être utilisée pour le calcul des intérêts courus.

2.170 Lorsque le montant à payer à l'échéance est indexé, le calcul des intérêts courus devient incertain parce que la valeur de remboursement n'est pas connue; dans certains cas, la date d'échéance est distante de plusieurs années. Il existe deux méthodes de calcul de ces intérêts, qui diffèrent selon que l'indice est fondé sur un indicateur de référence à base large ou étroite. Ces méthodes sont examinées plus en détail dans le *MBP6*, paragraphes 11.59–11.65.

2.171 Lorsque le montant à payer à l'échéance et le paiement de coupon sont tous deux indexés sur un indicateur de référence élargi (tel que l'indice des prix à la consommation), les intérêts courus durant une période comptable peuvent être calculés par addition de deux éléments :

- le montant résultant de l'indexation du paiement de coupon (comme décrit au paragraphe 2.169) qui est imputable à la période comptable en question, et
- la variation de la valeur de l'encours entre la fin et le début de la période comptable due à l'évolution de l'indice correspondant.

2.172 L'encadré 2.5 illustre le calcul des intérêts courus pour une obligation indexée sur un indice élargi.

2.173 Lorsque le montant à payer à l'échéance, ou lorsque les paiements de coupon et le montant à payer à l'échéance sont indexés sur un **indice restreint** (l'indice de l'or, par exemple) impliquant une motivation en termes de gains de détention de la part du détenteur, les intérêts courus peuvent être déterminés pour n'importe quelle période comptable en fixant le taux de rendement actuariel au moment de l'émission. Les intérêts courus sur la durée de vie de l'instrument correspondent à la différence entre le prix d'émission et les prévisions du marché, au départ, pour tous les paiements dont le débiteur devra s'acquitter pendant la durée de vie de l'instrument; cette approche comptabilise en charges le rendement actuariel au moment de l'émission, qui incorpore les résultats de l'indexation prévus au moment de la création de l'instrument. Toute déviation de l'indice sous-jacent par rapport à la trajectoire initialement prévue donne lieu à des gains ou pertes de détention qui ne s'annuleront normalement pas pendant la durée de vie de l'instrument⁶².

⁶²Les variations de la valeur de l'instrument attribuables à l'indexation — que la base soit étroite ou large — sont prises en compte dans sa valeur nominale.

2.174 Comme les instruments de dette dont le montant à payer à l'échéance et le coupon sont tous deux indexés sur une monnaie étrangère doivent être traités comme s'ils étaient libellés dans cette monnaie étrangère, les intérêts, les autres flux économiques et les encours pour ces instruments doivent être calculés sur la base des principes applicables aux instruments libellés en monnaie étrangère. Les intérêts sont accumulés durant toute la période, la monnaie étrangère étant la monnaie de libellé et convertie en monnaie nationale au moyen des taux de change médians du marché. De la même façon, on doit évaluer les encours en prenant la monnaie étrangère comme unité de compte et en utilisant le taux de change de fin de période pour déterminer la valeur en monnaie nationale de l'intégralité de l'instrument (y compris les éventuels intérêts courus). Les variations de la valeur de marché des titres de créance dues aux mouvements des taux de change ou aux variations des taux d'intérêt sont assimilées à des réévaluations.

c. Titres de créance intégrant des produits financiers dérivés

2.175 Pour les titres de créance intégrant des produits financiers dérivés, tels que les options d'achat, de vente ou de conversion en actions, on comptabilise les intérêts courus de la même manière que pour les autres titres. Pendant toute la période allant jusqu'à l'exercice de l'option, la présence de l'option n'influe pas sur les intérêts courus. Au moment de l'exercice de l'option intégrée au titre, celui-ci est remboursé et les intérêts cessent de courir.

3. Intérêts courus sur les créances improductives

2.176 L'encours d'une créance improductive demeure, sur le plan juridique, un passif du débiteur, et les intérêts doivent continuer à courir à moins que le passif n'ait été éteint (par exemple du fait d'un remboursement ou d'un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier).

2.177 Conformément au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés, les arriérés au titre des remboursements de la dette (paiements périodiques aussi bien que montant à verser à l'échéance) qui n'ont pas été effectués aux dates d'échéance doivent continuer à être inclus dans le même instrument jusqu'à extinction du passif. Pour les arriérés de paiement relatifs à un contrat d'emprunt, les intérêts doivent courir au même taux que sur l'emprunt d'origine, à moins que le contrat de départ n'ait prévu un taux différent. Dans ce cas, c'est le taux d'intérêt stipulé par le contrat qui s'applique. Ce taux peut comprendre, outre le taux d'intérêt sur la dette initiale, un taux de pénalité. Si les modalités et caractéristiques de l'instrument financier changent automatiquement

Encadré 2.5. Exemple chiffré du calcul des intérêts courus pour une obligation indexée sur un indicateur élargi

Une obligation est émise le 1^{er} janvier de l'année 1, au prix de 1.000, à échéance de cinq ans, sans coupon et avec indexation sur un indice des prix élargi. La valeur de l'indice en début de période est de 100.

Les valeurs de l'indice et de l'obligation, les intérêts et les réévaluations (gains/pertes de détention) sont comme suit (à supposer l'absence d'autres flux économiques autres que les réévaluations) :

	Indice des prix élargi : 31 décembre	Intérêts courus	Autres flux économiques (réévaluations)	Valeur observée de l'obligation sur le marché : 31 décembre	Valeur nominale de l'obligation : 31 décembre
Année 1	107,0	$70 = ([107 \div 100] - 1) \times 1.000$	-12	1.058	1.070
Année 2	113,0	$60 = ([113 \div 107] - 1) \times 1.070$	-17	1.101	1.130
Année 3	129,0	$160 = ([129 \div 113] - 1) \times 1.130$	58	1.319	1.290
Année 4	148,0	$190 = ([148 \div 129] - 1) \times 1.290$	10	1.519	1.480
Année 5	140,3	$-77 = ([140,3 \div 148] - 1) \times 1.480$	-39	1.403	1.403
Années 1-5		$403 = ([140,3 \div 100] - 1) \times 1.000$	0		

Notes :

- Le total des intérêts sur les cinq ans (403) est déterminé par l'évolution de l'indice (une hausse de 40,3 %).
- Parce qu'il s'agit d'une obligation, les réévaluations tiennent en outre à l'évolution des conditions du marché, par exemple aux fluctuations des taux d'intérêt du marché, des notations de crédit et des anticipations quant à la trajectoire future de l'indice. Cependant, les réévaluations sont nulles sur la durée de vie totale de l'obligation lorsqu'elle est remboursée à sa valeur indexée. Dans cet exemple, les réévaluations sont calculées par soustraction (différence entre la valeur observée sur le marché et les intérêts courus).
- Les intérêts peuvent avoir une valeur négative lorsque l'indice baisse.
- L'écriture correspondant aux intérêts courus résulte en une hausse des passifs sous forme de titres de créance au compte de patrimoine.
- Les fluctuations des taux d'intérêt du marché influent sur la valeur de l'obligation, mais pas sur le calcul des intérêts.
- La valeur nominale de l'obligation est égale à la somme du prix d'émission et des intérêts courus, et correspond à la valeur indexée de l'obligation.

lorsque des arriérés apparaissent et si la classification du prêt a changé, le changement doit être enregistré comme un reclassement dans les autres changements d'actifs financiers et de passifs (voir aux paragraphes 2.112–2114 le traitement des arriérés). En cas de renégociation du contrat, les opérations sont comptabilisées comme si un nouvel instrument était créé. Si un article est acheté à crédit et que le débiteur ne le règle pas dans les délais fixés à la date de l'acquisition, tout frais supplémentaire encouru doit être considéré comme des intérêts, lesquels s'accumulent jusqu'à l'extinction de la dette.

2.178 En cas d'appel d'une garantie ponctuelle couvrant une créance improductive, le garant est celui qui assume la responsabilité de la dette. Dès l'activation de la garantie, les intérêts courus deviennent un passif pour le garant. Cependant, un garant peut effectuer des paiements au titre des intérêts exigibles sur les prêts et autres passifs porteurs d'intérêts des autres unités dont il garantit la dette, sans

que la garantie soit activée. Les intérêts accumulés avant que le garant n'assume la responsabilité de la dette sont un passif du débiteur initial, et les paiements effectués par le garant doivent être classés sur la base des stipulations du contrat passé entre le garant et le débiteur initial. De plus amples détails sont fournis à ce sujet au chapitre 4.

4. Intérêts sur le crédit-bail

2.179 Le crédit-bail étant traité comme un prêt, des intérêts courent sur ce prêt. On considère que le bailleur accorde au preneur un prêt égal à la valeur de marché de l'actif cédé, ce prêt étant progressivement remboursé sur la durée du bail. Le taux d'intérêt sur le prêt imputé est implicitement déterminé par le montant total des loyers payés sur la durée du bail (y compris toute valeur à «rembourser» à l'échéance), rapporté à la valeur de marché de l'actif à l'établissement du contrat. Le crédit-bail est traité en détail au chapitre 4.